

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

P. MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 153
N° 8

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19
no Fepuare 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 21 DAF/PERS du 27 janvier 2004 portant nomination des membres du jury du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003	566
Arrêté n° 22 DAF/PERS du 27 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 309 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision	566
Arrêté n° 23 DAF/PERS du 27 janvier 2004 portant délégation de signature à Mme Valérie Hazet, directrice des services pénitentiaires de 1re classe, directrice par intérim des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania	567
Arrêté n° 65 DRCL du 27 janvier 2004 fixant pour l'année 2004 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R.11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	568
Arrêté n° 24 DAF/PERS du 30 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française	568
Arrêté n° 27 DAF/PERS du 4 février 2004 fixant la liste des lauréats du concours pour le recrutement de dix-sept agents administratifs (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003.	571
Arrêté n° 30 DAF/PERS du 5 février 2004 modifiant l'arrêté n° 244 DAF/PERS du 22 octobre 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Marcon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction	571

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent	573
Délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.	574

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 248 CM du 4 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire, de l'arrêté n° 172 CM du 7 février 1992 modifié relatif aux prix de certains produits de grande consommation soumis à une concurrence active dans les îles de Tahiti et Moorea, de l'arrêté n° 1048 CM du 18 octobre 1994 modifié relatif aux prix de certains produits de grande consommation soumis à une concurrence active dans les îles de Bora Bora, Huahine, Raiatea et Tahaa, et de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de la production dans le territoire	580
Arrêté n° 268 CM du 6 février 2004 fixant, en application des dispositions de l'article D. 212-16 du code des postes et télécommunications, les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants.	582
Arrêté n° 269 CM du 6 février 2004 fixant le montant du seuil de saisie des salaires	593
Arrêté n° 272 CM du 9 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000, portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française.	593
Arrêté n° 274 CM du 9 février 2004 fixant les modalités et conditions d'aménagement des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française	594
Arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.	594

EXTRAITS

Arrêté n° 267 CM du 6 février 2004 approuvant les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à la S.E.M. Tahiti Nui Télévision	596
Arrêté n° 270 CM du 6 février 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31-2003 CG.RST du 30 septembre 2003 approuvant les comptes 2002 du régime de solidarité territorial	596
Arrêté n° 273 CM du 9 février 2004 autorisant la location de deux parcelles dépendant de la terre présumée domaniale sise commune de Fakarava, cadastrée section CE n° 2, d'une superficie totale de 39.548 mètres carrés, au profit de la S.C.A. de Fakarava	596
Arrêté n° 275 CM du 9 février 2004 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de 18 praticiens hospitaliers de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	596
Arrêté n° 279 CM du 12 février 2004 relatif aux agents A.N.F.A. concernés par le dispositif de reprise par l'administration de la Polynésie française de certaines activités du Fonds d'entraide aux îles	596

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 161 PR du 9 février 2004 modifiant l'arrêté n° 930 PR du 21 mai 2001 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim	596
Arrêté n° 191 PR du 10 février 2004 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Makemo dans l'archipel des Tuamotu	597
Arrêtés n° 207 à n° 209 PR du 10 février 2004 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, du ministre de l'artisanat et du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations.	597
Erratum à l'arrêté n° 89 PR du 7 janvier 2004 portant agrément de M. Etienne Chimin pour donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé, publié au J.O.P.F. n° 3 du 15 janvier 2004, page 151	598

EXTRAITS

Arrêté n° 164 PR du 10 février 2004 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	598
---	-----

Arrêté n° 204 PR du 10 février 2004 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du développement des activités de la pêche. 598

Arrêtés n° 245 à n° 247 PR du 13 février 2004 portant intégration de certains agents de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française. 598

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 11 MEF du 9 février 2004 complétant l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques 599

Arrêté n° 12 MEF du 10 février 2004 portant création d'une régie d'avances au Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai (mission d'aide humanitaire aux Samoa) 599

Arrêté n° 13 MEF du 10 février 2004 portant nomination de MM. Tehei Ronald et Maroanui Maxo respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances au Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai (mission d'aide humanitaire aux Samoa). 600

Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration

Arrêté n° 189 MSA/PEL du 12 février 2004 déclarant la vacance de dix-huit postes de praticiens hospitaliers territoriaux au Centre hospitalier de Mamao et à la direction de la santé et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe pour le recrutement sur titres de dix-huit praticiens hospitaliers territoriaux. 601

EXTRAITS

Arrêté n° 178 MSA du 9 février 2004 accordant un congé à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Alexandre Yao en qualité d'intérimaire 602

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

Arrêté n° 67 MEP/AU du 10 février 2004 portant approbation du dossier après travaux du lotissement Maraeteua sis à Paea 602

EXTRAITS

Arrêté n° 64 MEP du 9 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 3 (plan 5) nécessaire au projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 603

Arrêté n° 65 MEP du 9 février 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6), et Teaharo ou Teahoro lots 17a et 17b (plan 17), nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai, dans la commune de Tiarapu-Est 603

Arrêté n° 71 MEP du 12 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti 603

Arrêté n° 72 MEP du 12 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahunaarua 1 ou Tahunataru 1 îlot (plan 11) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu. 603

Arrêtés n° 73 à n° 75 MEP du 12 février 2004 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11), Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) et Paeakau cadastrée sous la référence C3 n° 73 (plan 7) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 603

Arrêté n° 78 MEP du 12 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeava (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 603

Arrêté n° 81 MEP du 13 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 604

Arrêté n° 82 MEP du 13 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu)	604
Arrêté n° 83 MEP du 13 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Faretai 1 lot 1 partie cadastrée section AL n° 31 (plan 10) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora	604
Arrêté n° 84 MEP du 13 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Hauviri - Hitinia nécessaires à l'aménagement du marae de Taputapuata sis dans l'île de Raiatea	604
Arrêté n° 85 MEP du 13 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti	604
Arrêtés n° 86 et n° 87 MEP du 13 février 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plans 7a et 7b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite route des Ananas	604
Arrêté n° 88 MEP du 13 février 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6), et Teaharo ou Teahoro lots 17a et 17b (plan 17) nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est	604

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 22 MEV du 10 février 2004 autorisant la S.A.V. Tahiti Automobiles à installer et exploiter les équipements techniques de l'atelier de mécanique générale sis dans la zone industrielle de Titiro, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	605
Arrêté n° 26 MEV/DIREN du 11 février 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Hitiaa O Te Ra, relative à la demande d'exploitation d'une station-service marine Shell, installation classée pour la protection de l'environnement, formulée par la société Polypétroles et Shell	607

EXTRAITS

Arrêté n° 18 MEV du 9 février 2004 relatif à la reprise de l'exploitation de la licence n° 01B37T, attribuée à la S.A.R.L. Hui Popo sur l'île de Tahiti	608
Arrêtés n° 19 à n° 21 MEV du 9 février 2004 portant attribution de licences d'entrepreneur de taxi	608
Arrêté n° 23 MEV/STMA du 11 février 2004 autorisant le navire Aremiti 2 à desservir Moorea du 26 au 29 janvier 2004.	608
Arrêtés n° 24 et n° 25 MEV du 11 février 2004 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (C.E.T.M.I.) et du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (C.C.N.M.I.).	609

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 67 MAE du 12 février 2004 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à 3 producteurs de pomme de terre de Rimatara, îles Australes, pour la campagne 2002.	609
--	-----

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 5-2004 APF/SG du 16 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	609
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 15 janvier 2004 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (Extraits). (J.O.R.F. du 17 janvier 2004, page 1336)	610
Ordonnance n° 1-2004 OCE.ELEC/PPI du 7 janvier 2004 désignant pour la commune de Rurutu la déléguée au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales.	610
Ordonnance n° 2-2004 OCE.ELEC/PPI du 9 janvier 2004 désignant pour la commune de Teva I Uta la déléguée au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales	610
Ordonnance n° 01-03 TPI de Papeete du 28 janvier 2004 désignant pour établir les procurations de vote pour les élections devant se dérouler en l'année 2004 les officiers de police judiciaire et leurs délégués dont les noms et affectations suivent (listes)	610

EXTRAITS

Avenant n° 2 ISLV du 15 janvier 2004 à la convention de financement n° 45 ISLV du 14 novembre 2002 entre l'Etat et la commune de Taputapuata relative au financement de l'opération de renforcement de l'éclairage public.	612
Avenant n° 16-04 du 28 janvier 2004 à la convention de financement n° 62-02 du 16 avril 2002 relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Tahaa dans le cadre du renforcement de l'éclairage public, tranche 2001	612
Conventions de financement n° 17-04, n° 18-04 et n° 20-04 du 30 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taputapuata pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisitions d'un lot de neuf équipements de protection individuels, d'un kit pour le véhicule d'intervention et d'un lot d'appareils respiratoires isolants"	613
Conventions de financement n° 29-04 et n° 30-04 du 30 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Construction de l'école de tennis de Erima" et "Etude du plan général d'aménagement"	614
Convention de financement n° 31-04 du 30 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au syndicat Secosud pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Alimentation électrique du quartier de Sopomer de la commune de Taiarapu-Est"	614
Avenant n° 21-04 du 3 février 2004 à la convention de financement n° 40-03 du 7 avril 2003 entre l'Etat et la commune de Rimatara relative à l'acquisition de logiciels de comptabilité M14	614

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 19 février au 3 mars 2004 inclus)	615
Direction des affaires foncières.— Avis n° 759 DAF.REC-HYP du 6 février 2004 portant recherche des héritiers de M. Taumuri a Matagi, Mme Roura a Fanaue, M. Ruatupua a Fanaue, Terimatatini Nu, Mme Jane Sarah veuve Richmond, MM. Vaiho a Haumani, Teopa a Tata, Haapo Tope, Tetahio Tite, Teupoo Hunarii Ahurepo Atahuroa, Ruaaha a Tiraha a Tiaipoi, Teaira a Pautu, Mihiura a Anahoa, Teura a Marutaata, Mme Hinatuehu a Tane, Mme Teohipavahinetahuea a Tane, et M. Temake Teremana a Hono	615
Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de novembre 2003	615
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour les mois de novembre et décembre 2003.	620

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	621
Annonces diverses	622

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 21 DAF/PERS du 27 janvier 2004 portant nomination des membres du jury du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19 DAF/PERS du 21 janvier 2004 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le jury prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 19 DAF/PERS du 21 janvier 2004 est composé de la manière suivante :

Président : M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la Polynésie française ;

Membres : MM. Michel Lanoiselée, administrateur civil hors classe, administrateur des îles Australes, Jean-Marc Sabathé, administrateur civil, administrateur des îles Tuamotu-Gambier, Mmes Ginette Fabre, attachée principale de 1re classe d'administration centrale, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et Carmen Portal, attachée principale de préfecture, chef du bureau du personnel.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'administration et des finances et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 22 DAF/PERS du 27 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 309 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 309 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 356 DAF/PERS du 16 décembre 2003, complété le 31 décembre 2003, portant affectation de Mlle Raina Davio, agent contractuel de 2e catégorie, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 309 DAF/PERS du 22 octobre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Délégation permanente est donnée à Mlle Raina Davio, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et à M. Hubert Auger, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs fonctions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les fiches individuelles et familiales d'état civil ;
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision du chef de la subdivision ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Durant les périodes d'intérim de M. Jean-Marc Sabathé, la délégation de signature détaillée à l'article 2 sera exercée concurremment par Mlle Raina Davio, adjoint administratif, et par M. Hubert Auger, adjoint technique, à l'exclusion des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.”

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, le chef de la subdivision des îles Australes, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, les adjoints administratif et technique au chef de la subdivision des îles Tuamotu et Gambier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 23 DAF/PERS du 27 janvier 2004 portant délégation de signature à Mme Valérie Hazet, directrice des services pénitentiaires de 1re classe, directrice par intérim des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1999 du ministère de la justice portant mutation de M. Serge Frejabise, chef de service pénitentiaire de 2e classe, en qualité d'adjoint au directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, au Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 du ministère de la justice portant mutation de Mme Valérie Hazet, directrice des services pénitentiaires de 1re classe, au Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, en qualité d'adjointe au chef d'établissement à compter du 1er septembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2004 du ministère de la justice nommant par intérim, Mme Valérie Hazet, directrice des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania à compter du 12 janvier 2004 ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Valérie Hazet, directrice des services pénitentiaires de 1re classe, nommée par intérim, directrice des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, à compter du 12 janvier 2004, pour les actes suivants :

- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement du Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat ;
- toutes décisions relatives à la gestion du personnel du Centre pénitentiaire relevant de la convention collective des A.N.F.A., à l'exception des recrutements et des licenciements ;
- les ordres de mission afférents aux déplacements du chef du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Hazet, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Serge Frejabise, chef de service pénitentiaire de 1re classe, adjoint au directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, la directrice par intérim des établissements pénitentiaires de la Polynésie française, chef d'établissement pénitentiaire de la Polynésie française, l'adjoint au directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 65 DRCL du 27 janvier 2004 fixant pour l'année 2004 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article 2-IV ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu l'arrêté n° 773 DRCL du 20 juillet 1995 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;

Vu l'avis n° 1129 PR du 16 janvier 2004 du Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont susceptibles d'être choisies, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les noms suivent :

- M. Cantois Lionel, retraité de la marine ;
- M. Caron Michel, retraité de gendarmerie, adjudant-chef ;
- M. Coulon Claude, retraité du service de l'urbanisme ;
- M. Ellacott Alvane, retraité du service du cadastre ;
- M. Le Bronnec Robert, retraité de la marine ;
- M. Maison Jean-Claude, retraité de gendarmerie ;
- M. Miceli Pierre-André, retraité de la police nationale ;
- M. Rat Yves, agent de la direction des affaires foncières ;
- M. Salmon André, retraité de la banque de l'Indochine et de Suez ;
- M. Siu Ken Khi, dit Bernard, retraité du service des domaines ;
- M. Trafton James, retraité du service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 24 DAF/PERS du 30 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature aux représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 95056662 du 6 novembre 1995 portant mutation de M. Michel Blum, ingénieur des travaux publics de l'Etat en qualité de chef du bureau technique du service de l'infrastructure aéronautique ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3 AC.DIR/ADM du 4 janvier 2002 portant nomination de M. Michel Boschat, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du service de l'infrastructure aéronautique ;

Vu l'arrêté n° 119 AC.DIR/ADM du 20 mars 2002 portant nomination de M. Gilles Gabireau, attaché principal d'administration de l'aviation civile, en qualité de chef du service administratif ;

Vu l'arrêté n° 02003539 du 3 mai 2002 portant mutation de M. Jérôme Petitguyot, attaché des services déconcentrés en qualité de chef du bureau administratif du service de l'infrastructure aéronautique ;

Vu l'arrêté n° 269 AC.DIR/ADM du 31 mai 2002 portant nomination de M. Jean-Louis Stauble, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 1re classe, en qualité de chef du service de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 170 DAF/PERS du 21 août 2002 modifié portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2003 portant affectation de M. Marc Balland en qualité d'adjoint au chef de la division contrôle technique et formation aéronautique ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC.DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2003 portant affectation de M. Richard Afcian en qualité de chef de la division technique ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003 portant affectation de M. Alain Bouvier, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chargé de mission auprès du chef du service de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 13780 SRH/SDP/1/A du 30 août 2000 nommant M. Christian Limongi, attaché d'administration de l'aviation civile, adjoint au chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1142 AC.DIR/ADM du 8 octobre 2001 nommant M. Jean-Pierre Bernard, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne, chef de la division exploitation aéroportuaire du service de la navigation aérienne du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 485 AC.DIR/ADM du 17 mai 2002 portant nomination de M. Yves Fuzeau, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef de la division du contrôle technique et de la formation aéronautique ;

Vu la décision n° 441 AC/DIR/ADM du 5 août 2002 nommant M. Olivier Hamonic en qualité d'adjoint au directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1231 AC/DIR/INFRA du 27 décembre 2002 nommant M. Michel Demay, chef de la subdivision des aéroports d'Etat du service de l'infrastructure aéronautique à compter du 3 janvier 2003 ;

Vu l'avenant II n° 151 du 27 février 1995 au contrat de travail n° 84-287 du 20 août 1984 portant recrutement de M. Marc Lefevre en qualité de chef de garage du service de la navigation aérienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 170 DAF/PERS du 21 août 2002 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 147 DAF/PERS du 19 mai 2003, est abrogé.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour les actes ci-après détaillés :

- 1° Ordonnancement (budget général de l'Etat - code 23 ; budget annexe de l'aviation civile - code 93)
 - Engagement et liquidation des dépenses ;
 - Ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et des dépenses.
- 2° Délivrance des brevets et licences non professionnels de navigation de l'aéronautique civile.
- 3° Autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'Etat dans l'emprise des aéroports affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile et à la cité de l'Air à Faa'a.

4° Gestion des personnels de l'Etat :

Tous actes - "à l'exclusion des arrêtés" - et correspondances se rapportant à l'administration et à la gestion des agents de l'Etat, et notamment :

- A - les décisions d'affectation du personnel ;
- B - les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs ;
- C - les décisions de recrutement, d'avancement, de mise à la retraite, de licenciement concernant le personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- D - les ordres de déplacement.

5° - la délivrance, la suspension et le retrait des titres de circulation permettant l'accès en zone réservée des aérodromes ;

- la délivrance, la suspension et le retrait d'agrément des établissements en qualité d'agent habilité, de chargeur connu ou d'établissement connu ;
- la délivrance, le retrait et la suspension des agréments pour les personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs.

Art. 3.— M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile, est en outre habilité à signer, au nom du haut-commissaire, les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs aux missions énumérées ci-dessous, à l'exclusion des arrêtés :

- le fonctionnement et la gestion des services et installations et servitudes concourant à la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;
- la gestion et l'exploitation du domaine aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 3° de l'article précédent ;
- les travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 3° de l'article précédent ;
- le contrôle technique des liaisons aériennes d'intérêt local et notamment le contrôle :
 - de la création et de l'exploitation technique des aérodromes d'intérêt général ;
 - du matériel volant et du personnel des entreprises de transport et de travail exerçant à titre principal leur activité dans le territoire ;
 - de l'aviation légère et sportive.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées :

Pour ce qui concerne le 1° de l'article 2 :

- concurremment par M. Olivier Hamonic, adjoint au directeur, et par M. Gilles Gabireau, chef du service administratif ;
- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Guy Yeung, Olivier Hamonic et Gilles Gabireau, par M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif.

Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons de commande inférieurs à 10.000 € à :

- M. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Stauble, à M. Alain Bouvier, chargé de mission ;

- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Louis Stauble et Alain Bouvier, concurremment à M. Richard Afeian, chef de la division technique du service de la navigation aérienne, et à M. Patrick Reichert, chef de la division circulation aérienne, recherche et sauvetage ;
- M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Boschat, à M. Michel Blum, chef du bureau technique et adjoint au chef du service de l'infrastructure aéronautique ;
- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Michel Boschat et Michel Blum, concurremment à M. Michel Demay, chef de la subdivision des aérodromes d'Etat et à M. Jérôme Petitguyot, chef du bureau administratif.

Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons de commande inférieurs à 1.000 €, en l'absence de M. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne, à :

- M. Jean-Pierre Bernard, chef de la division exploitation aéroportuaire du service de la navigation aérienne, et M. Marc Lefevre, responsable du garage ;
- M. Gérard Buscail, chef de la subdivision logistique du service de la navigation aérienne.

Pour ce qui concerne le 2° de l'article 2 :

- par M. Yves Fuzeau, chef de la division du contrôle technique et de la formation aéronautique et en cas d'absence de M. Yves Fuzeau, par M. Marc Balland, adjoint au chef de la division du contrôle technique et de la formation aéronautique.

Pour ce qui concerne le 3° et le 5° des articles 2 et 3 :

- par M. Olivier Hamonic, adjoint au directeur.

Pour ce qui concerne le 4° de l'article 2 :

- pour les paragraphes A, B et C, concurremment par :
 - M. Olivier Hamonic, adjoint au directeur ;
 - M. Gilles Gabireau, chef du service administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Olivier Hamonic et Gilles Gabireau, par M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif.

- pour le paragraphe D, concurremment par :
 - M. Olivier Hamonic, adjoint au directeur ;
 - M. Gilles Gabireau, chef du service administratif, exception faite des déplacements à l'étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Olivier Hamonic et Gilles Gabireau, par M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif, exception faite des déplacements à l'étranger.

Et dans la limite de leurs attributions, exception faite des déplacements hors du territoire, par :

- M. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle

de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 27 DAF/PERS du 4 février 2004 fixant la liste des lauréats du concours pour le recrutement de dix-sept agents administratifs (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) ;

Vu l'arrêté n° 284 DAF/PERS du 7 octobre 2003 portant organisation du concours pour le recrutement de dix-sept agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 296 DAF/PERS du 13 octobre 2003 portant nomination du jury du concours pour le recrutement de dix-sept agents administratifs (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003 ;

Vu la décision n° 337 DAF/PERS du 26 novembre 2003 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours pour le recrutement de dix-sept agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du jury d'examen en date du 28 janvier 2004 fixant la liste des candidats déclarés définitivement admis au concours susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis :

b) Sur la liste principale :

1 - Mme Gayet épouse Cosyn Isabelle ; 2 - Mme Mu San épouse Tchang Liliane ; 3 - Mlle Le Joncour Christine ; 4 - M. Tepava Raimanu ; 5 - M. Ngo Jérémie ; 6 - M. Jourdan Stéphane ; 7 - Mme Holozet épouse Vernier Cathie ; 8 - Mlle Lescop Nolwenn ; 9 - Mme Wong Chang Choy épouse Lew Graziella ; 10 - M. Hunter Mauiraimana ; 11 - Mme Kupper Corinne ; 12 - M. Vota Philippe ; 13 - Mme Perard épouse Itae-Tetaa Carole ; 14 - M. Christille Laurent ; 15 - Mlle Tehahetua Désirée ; 16 - M. Richard Rémy ; 17 - Mlle Dexter Spelna Maiarii Vaeauui.

b) Sur la liste complémentaire :

1 - Mme Chougues épouse Lo Siou Mylène ; 2 - M. Lucas Raimano ; 3 - Mlle Frébault-Maau Tehaapaiarii ; 4 - Mlle Cheou Bonita.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'administration et des finances et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le directeur de cabinet, secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,
Thierry QUEFFELEC.*

ARRETE n° 30 DAF/PERS du 5 février 2004 modifiant l'arrêté n° 244 DAF/PERS du 22 octobre 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Marcon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment le 1° de son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 244 DAF/PERS du 22 octobre 2002 portant affectation de M. Jean-Marie Marcon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction ;

Vu la décision n° 25 DAF/PERS du 2 février 2004 portant affectation de Mme Anne-Marie Mourier, attachée de préfecture, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, en qualité de chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des articles 3, 4 a), 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 244 DAF/PERS du 22 octobre 2002 susvisé, sont modifiées comme suit en ce qui concerne le chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux :

“Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Marie Marcon et Gérard Glotain, la délégation de signature qui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions concurremment et dans la limite des attributions de leur bureau respectif, par :

- Mme Anne-Marie Mourier, attachée de préfecture, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;
.....

Art. 4.— Délégation permanente est donnée à :

- a) Mme Anne-Marie Mourier, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;
.....

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, les documents suivants :

- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- copies conformes de pièces et documents.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Glotain, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 4 b) sera exercée dans les mêmes conditions par M. Bernard Castells ou Mmes Anne-Marie Mourier ou Isabelle Cabassud.

Art. 6.— Mandat est donné à :

-
- Mme Anne-Marie Mourier, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;
.....

aux fins de représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

Art. 7.— Dans le cadre des services des permanences, délégation de signature est donnée à :

-
- Mme Anne-Marie Mourier, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;
.....

à l'effet de signer les cartes nationales d'identité et passeports délivrés aux ressortissants français.”

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2004.
Michel MATHIEU.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent.

NOR : EEA0400134DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-15 APF du 9 janvier 2003 portant réglementation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 240 CM du 4 février 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 332-2004 Prés.APF/SG du 3 février 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1128 du 9 février 2004 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 27-2004 du 12 février 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 février 2004,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé, en Polynésie française, un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Fare Tama Hau" (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté).

Art. 2.— Sans préjudice des missions dévolues aux ministères, cet établissement est chargé de coordonner et de mener toutes actions de prévention et de prise en charge médicale, sociale et pédagogique tendant à protéger et aider les enfants et les adolescents.

Il a notamment pour missions :

- d'accueillir, écouter, informer, traiter, accompagner, conseiller et orienter l'enfant en danger, l'adolescent en difficulté et leurs familles, dans le cadre d'une prise en charge médico-sociale ;
- de développer le soutien et l'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leur enfant ;
- d'offrir au public accueilli un espace libre proposant diverses activités éducatives ;
- de proposer aux professionnels, des secteurs publics et privés concernés par la jeunesse, un soutien, notamment à travers des formations, dans la prise en charge des enfants en danger, des adolescents en difficulté et de leurs familles ;
- de rechercher et définir les modalités de la coordination avec toutes les structures publiques et privées concernées ;
- de recueillir et analyser les données chiffrées et les études en provenance de toutes les autorités et institutions publiques et privées ;
- de proposer aux autorités toutes mesures permettant d'assurer la protection et l'épanouissement des enfants et des adolescents.

Art. 3.— Les ressources de l'établissement sont constituées :

- des subventions, avances, fonds de concours attribués par l'Etat, la Polynésie française, les communes, "l'Etablissement pour la prévention" (Epap), tout autre établissement public ainsi que par toute personne publique ou privée ;
- du produit de tout emprunt régulièrement autorisé ;
- du produit des taxes ou parts de taxes affectées à son budget ;
- des dons et legs, étant précisé que les donateurs peuvent bénéficier de la déduction au taux majoré de 3 pour mille dans les conditions prévues par l'article 113-4, paragraphe 5 du code des impôts ;
- du produit de la gestion de son patrimoine ;
- de la rémunération des prestations de services ;
- et de toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités.

Art. 4.— Un arrêté pris en conseil des ministres définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

NDR : AFD0400179DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) signée à Montégo Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), promulguée par arrêté n° 816 DRCL du 9 octobre 1996 ;

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le code des communes en Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté n° 33 du 31 janvier 1882 portant promulgation de divers actes métropolitains sur l'organisation et la compétence des conseils de contentieux administratifs aux colonies, et notamment l'article 160 modifié de l'ordonnance du 21 août 1825 et l'article 99 du décret du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 31 mai 1902 portant organisation de la propriété foncière aux îles Marquises et notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 18 juillet 1933 portant réglementation de la pêche fluviale dans les Etablissements de l'Océanie ;

Vu le décret du 14 novembre 1984 modifiant et complétant la partie Réglementaire du code des tribunaux administratifs et relatif à l'application de ce code aux tribunaux administratifs de Papeete et de Nouméa ;

Vu l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier, promulguée par arrêté n° 2028 AA du 18 juin 1973 ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 complété portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 29 septembre 1955 instaurant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 relative au transport de l'énergie électrique ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans le lit des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-27 APF du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu la délibération n° 98-39 APF du 17 avril 1998 portant délimitation de la zone des cinquante mètres des îles Marquises ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-18 APF du 1er février 2001 portant détermination des agents habilités à constater certaines infractions sur le domaine public ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 256/CM du 4 février 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 332-2004 Prés.APF/SG du 3 février 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1116 du 9 février 2004 de la commission du logement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des domaines ;

Vu le rapport n° 33-2004 du 12 février 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 février 2004,

Adopte :

Titre Ier - Notion de domaine public

Chapitre Ier - Composition du domaine public

Article 1er. — Le domaine public de la Polynésie française comprend toutes les choses qui sont affectées à l'usage du public ou affectées à un service public par la nature même du bien ou par un aménagement spécial, et, par suite, ne sont pas susceptibles de propriété privée.

Le domaine public est naturel ou artificiel.

Sont exclus de la présente réglementation le domaine public de l'Etat et celui des communes.

Art. 2.— Le domaine public naturel comprend :

- le domaine public maritime qui se compose notamment des rivages de la mer, des lais et relais de mer, des étangs salés communiquant librement ou par infiltration ou par immersion avec la mer, du sol et du sous-sol des eaux intérieures dont les havres et rades non aménagés et les lagons jusqu'à la laisse de basse mer sur le récif côté large, du sol et du sous-sol des golfes, baies et détroits de peu d'étendue, et du sol et du sous-sol des eaux territoriales ;
- le domaine public fluvial qui se compose de l'ensemble des cours d'eau, avec leurs dépendances, des lacs, de toutes les eaux souterraines et sources ;
- la zone des cinquante mètres des îles Marquises dite des cinquante pas géométriques.

Art. 3.— Le domaine public artificiel comprend :

1° Le domaine public routier :

- les routes, rues et chemins ouverts à la circulation publique avec leurs dépendances et leurs équipements, notamment, les ponts, dalots, buses, murs de soutènement, trottoirs, fossés, talus ;

2° Les places aménagées spécialement pour l'accueil du public tels que les squares, jardins publics et espaces verts ;

3° Le domaine public maritime :

A - Les ports avec leurs dépendances, notamment, les digues, môles, jetées, quais, terre-pleins et terrains compris dans l'enceinte des ports, bassins et bassins de radoub, estacades et ducs d'Albe, ainsi que tous les ouvrages établis dans l'intérêt de la navigation maritime, phares, fanaux, sémaphores et feux flottants, balises, bouées et amers ;

B - Les aménagements de littoral réalisés sur le domaine public maritime, notamment, les plages artificielles et les remblais ;

4° Le domaine public aéronautique :

- les aéroports et aérodromes appartenant à la Polynésie française, ouverts à la circulation aérienne publique avec leurs dépendances bâties ou non bâties nécessaires à leur exploitation ou utilisation ;

5° Le domaine public fluvial :

A - Les aménagements de cours d'eau réalisés sur le domaine public fluvial ;

B - Les déviations de cours d'eau ;

C - Les plans d'eau artificiels ;

6° Le domaine public monumental ;

7° Les édifices affectés à un service public ;

8° Le domaine public mobilier.

Chapitre II - Délimitation du domaine public

Art. 4.— La délimitation du domaine public revêt trois formes :

- la délimitation du domaine public routier est déterminée par la limite du domaine public routier au droit des

propriétés riveraines. Cette délimitation est délivrée conformément aux arrêtés de voirie fixant la largeur des voies et, le cas échéant, par les plans d'alignement des voies ou les plans d'aménagement ;

- la délimitation du domaine public maritime des rivages de la mer est déterminée par la laisse de haute mer qui constitue la limite entre le domaine public et les propriétés privées. La laisse de haute mer s'étend jusqu'à la ligne du rivage où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. La délimitation est soumise aux phénomènes naturels des variations du rivage qui constituent des gains ou des retraits de la mer ;
- la délimitation du domaine public fluvial est déterminée par le tracé des berges recouvertes par les eaux coulant à pleins bords avant de déborder. Lorsqu'un cours d'eau change de lit, son nouveau lit s'incorpore au domaine public fluvial, le lit abandonné sort du domaine public fluvial et peut être transféré au profit des propriétaires des fonds riverains par décision de l'autorité compétente.

Chapitre III - Protection du domaine public

Art. 5.— Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Titre II - Administration du domaine public

Chapitre Ier - Régime des autorisations d'occupation du domaine public

Section I - Principes

Art. 6.— Nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, effectuer aucun remblaiement, travaux, extraction, installation et aménagement quelconque sur le domaine public, occuper une dépendance dudit domaine ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Les autorisations d'occupation d'une dépendance du domaine public peuvent être accompagnées d'un cahier des charges, approuvé par l'autorité compétente, fixant les conditions et prescriptions techniques de l'occupation.

Art. 7.— Les autorisations d'occupation d'une dépendance du domaine public sont délivrées à titre personnel et précaire.

Elles sont révocables à tout moment.

L'autorisation est accordée par l'autorité compétente.

Tout transfert ou cession de l'autorisation doit être préalablement et expressément autorisé par l'autorité compétente.

La révocation d'une autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public avant son terme, lorsqu'elle n'est pas motivée par l'inexécution des charges et conditions imposées par ladite autorisation, donnera lieu à une indemnité correspondant à la partie non amortie des constructions ou installations autorisées, sur justification du plan d'amortissement de ces constructions ou installations.

La révocation de l'autorisation d'occupation est toujours prononcée par l'autorité compétente.

A l'expiration de la concession, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, les ouvrages, constructions et améliorations seront enlevés aux frais exclusifs de l'occupant dans le délai fixé par l'autorité compétente.

Toutefois, la Polynésie française pourra renoncer à demander la remise en état, dans ce cas, les ouvrages, constructions et améliorations resteront acquis à la Polynésie française.

Section II - *Durée des occupations*

Art. 8.— La durée des autorisations d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public tient compte de la nature et du type d'occupation sollicitée ainsi que de l'activité et des ouvrages et installations autorisés.

La durée des autorisations qui sont accordées, lorsque l'occupation d'une dépendance du domaine public de la Polynésie française ou du domaine propre d'un établissement public territorial a pour fondement une concession de service public, d'outillage public ou d'installation portuaire de plaisance, ne peut excéder soixante-dix ans sans pour autant dépasser la durée de ladite concession. Ces concessions mettent à la charge du concessionnaire, dans le cadre d'une mission de service public industriel et commercial, les travaux d'infrastructure, l'établissement d'installations fixes ou mobiles, l'entretien des ouvrages. Le concessionnaire exploite les installations concédées ou celles qu'il a créées et en recueille les fruits.

Les autorisations accordées pour la création d'établissements hôteliers, ne peuvent excéder soixante-dix ans.

Les autorisations accordées pour la réalisation d'opérations de développement économique, industriel ou touristique, hors établissements hôteliers, ainsi que les autorisations accordées pour l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture, ne peuvent avoir une durée supérieure à trente ans.

Toutes les autres occupations d'une dépendance du domaine public ne peuvent avoir une durée supérieure à neuf ans.

Les autorisations d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public peuvent donner lieu à renouvellement, accordé par l'autorité compétente.

Art. 9.— Sur prescription expresse de son titre, et sur décision de l'autorité compétente, l'occupant d'une dépendance du domaine public peut bénéficier, pendant toute la durée de l'occupation, des prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages, installations et constructions qu'il a réalisés.

Section III - *Fixation des redevances*

Art. 10.— L'autorité compétente fixe les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes dus à raison des autorisations d'occupation et des utilisations de toute nature des dépendances du domaine public. L'autorité compétente tient compte, pour déterminer le montant des redevances dues, des avantages de toute nature procurés à l'occupant.

L'autorité compétente peut décider de la réduction ou de l'exonération de la redevance pendant la durée des études et des travaux, nécessaires pour rendre possible l'occupation

dans les limites de l'objet de l'autorisation, notamment les travaux d'ensablement de plage.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées à des fins de recherche scientifique ou d'alimentation en eau des communes peuvent donner lieu à réduction ou exonération de redevance sur décision de l'autorité compétente.

En présence de circonstances exceptionnelles liées aux phénomènes naturels, rendant l'occupation impossible, l'exonération ou la réduction du paiement de redevances peuvent être autorisées par décision prise par l'autorité compétente.

L'exonération ou la réduction du paiement de la redevance peuvent être autorisées par décision de l'autorité compétente au profit des communes et des organismes publics ou d'économie mixte.

Lorsque l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public est accordée à un groupement d'intérêt public, en vue de la satisfaction d'un intérêt général défini par la décision d'autorisation, l'autorité compétente peut décider de la réduction de la redevance.

L'autorité compétente peut décider de la réduction des redevances pour les demandes d'autorisation d'occupation à but culturel, cultuel, social, éducatif ou associatif et non lucratif.

L'autorité compétente peut réviser les conditions financières des autorisations d'occupation à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation.

Art. 11.— La redevance commence à courir à compter de la date mentionnée dans l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la décision d'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public octroyée par l'autorité compétente.

Dans le cas où l'occupation est antérieure à l'autorisation, la redevance commence à courir à compter de l'occupation effective.

C'est à l'autorité compétente qu'il appartient de déterminer la date d'exigibilité des redevances.

Art. 12.— Les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes, afférents au domaine public de la Polynésie française, recouvrées par le receveur des domaines en vertu de délibérations, arrêtés, décisions ou actes, sont soumis à la prescription quinquennale édictée par l'article 2277 du code civil.

Cette prescription commence à courir à compter de la date d'exigibilité des droits et redevances.

En ce qui concerne les droits et redevances de même nature versés au Trésor, la déchéance quadriennale est applicable à l'action en restitution.

Art. 13.— Tout retard ou défaut de paiement des redevances exigibles donne lieu à l'application d'un intérêt de retard dont le taux est fixé par décision de l'autorité compétente.

Art. 14.— En outre, les occupations ou utilisations sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public donnent lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, le tout sans préjudice de la répression des contraventions de grande voirie.

Art. 15.— Toute action en recouvrement de la part de la Polynésie française, ainsi que toute action valant reconnaissance de dette de la part de l'occupant, interrompent le délai de prescription.

Un nouveau délai de prescription court à compter de l'acte interruptif de prescription.

Chapitre II - Conservation et gestion du domaine public

Art. 16.— La conservation et la gestion du domaine public et des ouvrages qui en dépendent incombent à l'administration en charge de l'équipement.

La gestion et la conservation du domaine public destiné aux activités de pêche, d'aquaculture et de perliculture et aux activités aéroportuaires incombent aux administrations en charge de ces activités.

La gestion financière est de la compétence du receveur des domaines.

Art. 17.— Par dérogation à l'article 16, la conservation et la gestion, tant technique que financière, du domaine public affecté, tel que prévu à l'article 20, incombent à l'affectataire.

Dans le cas des services administratifs affectataires, la conservation et la gestion, tant technique que financière, du bien affecté, leur sont dévolues dans la limite de leurs compétences en cette matière et du personnel assermenté.

Section I - Affectation

Art. 18.— L'affectation est l'acte ou le fait par suite duquel est donnée au bien sa destination particulière.

L'affectation a pour objet de fixer l'utilisation du bien.

L'affectation peut être reconnue au profit de services publics ou à l'usage du public.

L'acte d'affectation est pris par l'autorité compétente.

Art. 19.— Des changements d'affectation peuvent être prononcés par décision de l'autorité compétente.

Le changement d'affectation d'un bien ne fait pas cesser la domanialité publique de ce bien dès lors que sa nouvelle affectation est d'utilité publique.

La nouvelle affectation peut ne pas être immédiate.

Art. 20.— L'affectation des biens du domaine public peut également être autorisée par l'autorité compétente au profit des services administratifs territoriaux, des établissements publics territoriaux, de l'Etat, des communes ou groupement de communes, des sociétés d'économie mixte et des organismes dans lesquels la Polynésie française est associée.

L'affectation opère un transfert de gestion du bien au profit de l'affectataire.

La décision d'affectation définit les conditions et les charges de l'affectation.

En cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

L'affectataire des biens du domaine public peut passer tout acte de gestion dans le respect de la destination du domaine public.

Tout changement d'affectataire doit être autorisé par l'autorité compétente.

Lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation.

A l'exception des services administratifs affectataires, l'affectataire délivre ces autorisations d'occupation aux tarifs qu'il a préalablement fixés.

Section II - Classement

Art. 21.— Le classement est l'acte par lequel un bien est déclaré appartenir à une catégorie de dépendance du domaine public.

La décision de classement d'un bien est subordonnée à la réunion des critères de la domanialité publique tels que définis à l'article premier.

Le classement est décidé par l'autorité compétente.

Section III - Déclassement

Art. 22.— Il y a déclassement d'un bien appartenant au domaine public, dès lors que ce bien ne réunit plus les critères de la domanialité publique.

Cette désaffectation peut intervenir postérieurement à l'acte de déclassement.

C'est à l'autorité compétente qu'il appartient de prononcer le déclassement du domaine public par acte formel, après passage en commission du domaine public, tel que prévu à l'article 31.

Le domaine public ainsi déclassé est incorporé au domaine privé de la Polynésie française.

Les riverains du domaine public déclassé, incorporé au domaine privé de la Polynésie française, dont celle-ci n'a plus l'utilité, détiennent un droit de préemption pour l'acquisition des parcelles sises au droit de leur propriété.

L'acte de déclassement est obligatoire pour qu'un bien perde son appartenance au domaine public.

Section IV - Transfert

Art. 23.— L'autorité compétente autorise le transfert de dépendances du domaine public au profit de ses établissements publics, des communes ou de l'Etat.

Il en arrête les conditions et les charges.

Section V - *Servitudes administratives*

Art. 24.— Les cours d'eaux naturels ou artificiels sont assortis d'une servitude de curage de 5 mètres le long des berges. Cette servitude *non aedificandi* est destinée au passage des engins de curage.

L'autorité compétente peut décider de la réduction de la largeur de cette servitude.

Art. 25.— Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Elles sont instituées sur décision de l'autorité compétente, après enquête auprès des propriétaires concernés.

Elles emportent l'obligation pour les propriétaires de supprimer murs, clôtures, plantations et pour l'administration gestionnaire de la voie, le droit d'opérer la résection des talus et de supprimer tous les obstacles naturels.

L'établissement de cette servitude ouvre droit, pour le propriétaire concerné, à une indemnité compensatrice du dommage direct matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Art. 26.— Aux abords de tous les ouvrages d'art établis sur les routes ou chemins, nul ne pourra établir une construction, entreprendre des travaux ou extraire des matériaux sans autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente en matière de gestion du domaine public routier.

Cette servitude porte sur une zone définie par les limites suivantes :

- en longueur : deux lignes perpendiculaires à l'axe de la route et situées à 15 mètres de part et d'autre du nu des maçonneries limitant le débouché de l'ouvrage ;
- en profondeur : par deux lignes parallèles à l'axe de la route et situées respectivement en amont à 20 mètres de l'axe, en aval à 20 mètres de l'axe.

Des dérogations aux limites de cette servitude peuvent être apportées par l'autorité compétente.

Chapitre III - *Sanctions*

Art. 27.— Les infractions à la réglementation en matière de domaine public sont constatées par les agents assermentés des administrations et établissements en charge de la gestion et de la conservation du domaine public ou par les agents de la force publique.

Ces infractions constituent des contraventions de grande voirie et donnent lieu à poursuite devant le tribunal administratif, hormis le cas des infractions à la police de la conservation du domaine public routier qui relèvent des juridictions judiciaires.

Les contrevenants pourront être punis des peines d'amende ou des peines privatives ou restrictives de droit, telles que définies dans le code pénal pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, le montant maximum de l'amende pourra être doublé.

En outre, l'auteur d'une contravention de grande voirie pourra être tenu de réparer le dommage causé, au besoin sous astreinte.

Titre III - Procédure d'instruction des déclassements et des demandes d'occupation temporaire de dépendances du domaine public

Chapitre Ier - *Dépôt, constitution et instruction des dossiers*

Art. 28.— Les déclassements et les demandes d'occupation temporaire portant sur des dépendances du domaine public sont instruites selon la procédure fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 29.— Par dérogation à l'article 28, les demandes d'occupation temporaire portant sur des emplacements affectés, hormis les emplacements affectés à des services administratifs, relèvent de la procédure propre à l'affectataire.

Lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation temporaire sur une dépendance du domaine public qui lui a été affecté, il est tenu au respect de la destination du domaine public.

Art. 30.— Les demandes d'occupation temporaire de dépendances du domaine public pour l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture donnent lieu à consultation d'une commission unique du domaine public de la pêche.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 31.— La consultation d'une commission unique du domaine public est également exigée pour les occupations temporaires dès lors que la demande porte sur :

- une occupation temporaire à charge de remblai d'une superficie totale supérieure à 100 mètres carrés ;
- une occupation temporaire à des fins hôtelières ;
- une occupation temporaire à des fins commerciales ou industrielles ;
- une occupation temporaire d'une superficie totale supérieure à 50 mètres carrés ;
- un déclassé.

Dans tous les cas, les occupations temporaires d'une dépendance du domaine public d'une durée inférieure à 3 mois ne donnent pas lieu à consultation de la commission.

Art. 32.— Les commissions du domaine public, mentionnées aux articles 30 et 31, se prononcent à titre consultatif sur l'opportunité de délivrer des autorisations d'occupation, en tenant compte des prescriptions en matière d'environnement, et se déterminent sur les modalités de gestion du domaine public à imposer à l'occupant.

Art. 33.— Les demandes d'occupation de dépendances du domaine public à des fins pericolas sont instruites selon la réglementation applicable en matière de periculture.

Art. 34.— La délivrance d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public est indépendante de l'octroi du permis de construire qui doit faire l'objet d'une demande auprès des services compétents.

Chapitre II - *Demande d'occupation temporaire
du domaine public à charge de remblai*

Art. 35.— Le riverain du domaine public peut être autorisé par l'autorité compétente à occuper une portion du domaine public, à charge pour lui d'exécuter les travaux nécessaires de remblai destinés à soustraire la portion du domaine public à l'action de la mer.

Art. 36.— Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public à charge de remblai est tenu de grever son droit d'occupation d'une servitude de trois mètres de largeur le long de sa façade maritime, destinée exclusivement à un passage public. Ce dernier doit être matérialisé et maintenu praticable par le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire pour permettre à tout moment la circulation des piétons sur le front de mer.

Art. 37.— Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public à charge de remblai qui souhaite aliéner la terre au droit de laquelle a été effectué le remblai est tenu d'en informer préalablement et par écrit la Polynésie française.

Art. 38.— Lors de calamités naturelles et au vu de l'urgence à rétablir une situation normale, l'autorité compétente peut décider de créer un remblai sur le domaine public maritime.

L'autorité compétente peut également décider de créer un remblai lorsque l'intérêt général le justifie.

Art. 39.— Les remblais peuvent être déclassés aux fins d'aliénation.

Cette aliénation n'est possible qu'au profit des particuliers et établissements ayant une activité économique à caractère permanent, occupant le domaine public déclassé et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- occupants ayant leur résidence principale, pour les particuliers, ou activité principale, pour les établissements, sur le remblai concédé, ou sur le fond attenant ;
- occupants ayant un titre régulier depuis 10 ans au moins ;
- occupants à jour dans le paiement de leurs redevances ;
- occupants ayant satisfait aux obligations mises à leur charge au titre de l'autorisation.

La servitude de trois mètres de largeur en front de mer grevant l'occupation fait partie du domaine public inaliénable et ne peut être déclassée, ni aliénée.

La valeur du remblai déclassé est fixée conformément à la réglementation en vigueur relative à l'aliénation des biens immobiliers du domaine privé de la Polynésie française.

Art. 40.— Les demandes d'acquisitions des remblais déclassés par les occupants répondant aux conditions exposées à l'article 39, seront accueillies de la manière suivante :

- pour les remblais autorisés jusqu'au 31 décembre 1988 inclus, la demande d'acquisition pourra être formulée à compter de la prise d'effet de la présente délibération ;
- pour les remblais autorisés à compter du 1er janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1999 inclus, la demande d'acquisition ne pourra être formulée qu'à compter de la deuxième année de la prise d'effet de la présente délibération ;

- pour les remblais autorisés à compter du 1er janvier 2000, la demande d'acquisition ne pourra être formulée qu'à compter de la troisième année de la prise d'effet de la présente délibération.

Art. 41.— Hormis les cas d'adjudications forcées, le propriétaire du remblai déclassé, ses héritiers ou représentants ne pourront l'aliéner ou l'apporter en société dans les dix années qui suivront la date de son acquisition.

Il pourra être dérogé, pour les particuliers, aux dispositions du premier alinéa dans les conditions suivantes :

- en cas de force majeure ;
- en cas de gêne pécuniaire ou d'indigence du propriétaire,

rendant l'aliénation nécessaire.

Il pourra être dérogé, pour les établissements ayant une activité économique à caractère permanent, aux dispositions du premier alinéa si les conditions de l'opération envisagée s'inscrivent dans le cadre du développement économique de la Polynésie française.

Il appartiendra au conseil des ministres d'autoriser l'aliénation ou l'apport en société pendant la durée des dix années dès lors qu'une des conditions sera remplie.

La Polynésie française dispose d'un droit de préemption, même en cas d'adjudication forcée.

Si le remblai déclassé a été aliéné en violation des dispositions du présent article, la Polynésie française peut demander au tribunal compétent de constater la nullité de l'acte.

Art. 42.— L'aliénation volontaire du remblai déclassé est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à l'administration.

La déclaration d'intention d'aliéner est adressée au ministre en charge des domaines sous pli recommandé avec avis de réception ou déposée contre décharge.

Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix, les désignations et qualités des preneurs, locataires et occupants, ainsi que ceux qui peuvent prétendre au bénéfice des servitudes, et les conditions de l'aliénation projetée.

Lorsque la contrepartie de l'aliénation fait l'objet d'un paiement en nature, la déclaration doit mentionner le prix d'estimation du remblai déclassé objet de la déclaration.

Art. 43.— Le délai pour l'exercice du droit de préemption est de deux mois au plus à compter de la réception de cette déclaration.

Le délai de deux mois court à compter de la réception de la déclaration d'intention.

Art. 44.— Dans le délai de deux mois, l'administration notifie au propriétaire :

1° S'il s'agit d'une vente de gré à gré :

- soit sa décision de renoncer au droit de préemption ;
- soit sa décision d'acquiescer aux prix et conditions proposés ;
- soit son offre d'acquiescer à un prix qu'elle détermine ;

2° S'il s'agit d'une vente faisant l'objet d'une contrepartie en nature ou d'un droit ou d'une adjudication amiable :

- soit sa décision de renoncer au droit de préemption ;
- soit sa décision d'acquérir au prix d'estimation du remblai déclassé ou du droit offert en contrepartie.

Lorsque l'administration lui a notifié sa décision d'exercer ce droit, le propriétaire est tenu d'en informer les preneurs, locataires ou occupants de l'immeuble.

S'il y a renonciation à l'exercice du droit de préemption, ou si, dans un délai de deux mois, l'administration n'a pas manifesté son intention, l'aliénation peut être faite librement aux prix et conditions envisagés.

Art. 45.— A compter de la notification de l'offre d'acquérir faite par l'administration, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour lui notifier, selon le cas :

- soit qu'il accepte le prix proposé ;
- soit qu'il maintient l'estimation faite dans sa déclaration ;
- soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire vaut, à l'expiration de ce délai, renonciation à l'aliénation.

Art. 46.— Si l'administration estime que le prix proposé dans la déclaration ne correspond pas au prix du marché, elle saisit la juridiction compétente.

Ce prix, constituant la valeur vénale du bien, est fixé, payé, ou, le cas échéant, consigné. Il est exclusif de toute indemnité accessoire, notamment de l'indemnité de remploi.

En cas d'accord sur le prix indiqué par le propriétaire ou sur le prix offert par l'administration ou dans le cas où le prix a été fixé par décision de justice et où les parties n'ont pas fait usage de la faculté de renonciation, un acte notarié ou un acte en la forme administrative est dressé dans un délai de deux mois au plus à compter de cet accord ou de cette décision de justice.

Le prix du bien acquis par voie de préemption devra être réglé au plus tard trois mois après la signature de l'acte.

En l'absence de paiement ou, s'il y a obstacle au paiement, de la consignation de la somme due, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la signature de l'acte, l'administration est tenue, à la demande du propriétaire, de lui rétrocéder le bien acquis par voie de préemption. Le propriétaire peut alors aliéner librement le bien rétrocédé.

Art. 47.— Les demandes, offres, décisions et déclarations de l'administration et du propriétaire, prévues au présent chapitre, doivent être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 48.— L'adjudication forcée du remblai déclassé doit être précédée d'une déclaration du greffier de la juridiction ou du notaire chargé de procéder à la vente adressée à l'administration, en faisant connaître sa date, ses modalités et la mise à prix du bien.

Cette déclaration doit être adressée trente jours au moins avant la date fixée pour l'audience éventuelle, par lettre recommandée avec avis de réception.

La Polynésie française dispose d'un délai de trente jours, à compter de l'adjudication, pour informer le greffier ou le notaire de sa décision de se substituer à l'adjudicataire.

Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

L'ampliation notifiée, jointe à l'acte d'adjudication ou au jugement, est publiée au bureau des hypothèques en même temps que celui-ci.

La substitution intervient au prix de la dernière enchère ou surenchère.

Chapitre III - Cas particuliers d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public

Art. 49.— Les propriétaires ayant subi des modifications dans les limites de leur propriété privée du fait de l'évolution du rivage peuvent bénéficier, à titre gracieux, d'une autorisation d'occupation temporaire de tout ou partie de la dépendance du domaine public située au droit de leur propriété privée.

Cette disposition s'applique aux propriétés sur lesquelles aucun acte de mutation n'a été enregistré depuis les modifications dues à l'érosion.

Titre IV - Dispositions diverses et transitoires

Art. 50.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent sans préjudice des dispositions du code des ports maritimes de la Polynésie française, des dispositions applicables en matière de domanialité du domaine public aéroportuaire et des dispositions réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti.

Art. 51.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 52.— La délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 modifiée est abrogée.

Art. 53.— La présente délibération est d'application immédiate à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 54.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente de séance,
Juliette TAHUHUATAMA.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 248 CM du 4 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire, de l'arrêté n° 172 CM du 7 février 1992 modifié relatif aux prix de certains produits de grande consommation soumis à une concurrence active dans les îles de Tahiti et Moorea, de l'arrêté n° 1048 CM du 18 octobre 1994 modifié relatif aux prix de certains produits de grande consommation soumis à une concurrence active dans les îles de Bora Bora, Huahine, Raiatea et Tahaa, et de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de la production dans le territoire.

NOR : SAE0302270AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 172 CM du 7 février 1992 modifié relatif aux prix de certains produits de grande consommation soumis à une concurrence active dans les îles de Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté n° 1048 CM du 18 octobre 1994 relatif aux prix de certains produits de grande consommation soumis à une concurrence active dans les îles de Bora Bora, Huahine, Raiatea et Tahaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2004,

Arrêté :

Article 1er.— Sont abrogés les alinéas repris ci-dessous des annexes A : - produits alimentaires des arrêtés n° 172 CM du 7 février 1992 modifié et n° 1048 CM du 18 octobre 1994 modifié :

N° de nomenclature douanière du S.H.	Dénomination du produit
22 01 10 10 22 01 90 00 extrait	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige : - eaux minérales et eaux gazeifiées - eaux minérales naturelles - autres Eaux de source naturelles Eaux de source locales

Art. 2.— L'annexe 2 A - produits alimentaires de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

N° de nomenclature douanière du S.H.	Dénomination du produit	Marge globale de commercialisation maximale
22 01 10 10 22 01 90 00 extrait	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige : - eaux minérales et eaux gazeifiées - eaux minérales naturelles - autres Eaux de source naturelles Eaux de source locales	34 % 34 % 23 % de marge de détail

Lire :

N° de nomenclature douanière du S.H.	Dénomination du produit	Marge globale de commercialisation maximale
22 01 10 10 extrait	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige : - eaux minérales et eaux gazeifiées - eaux minérales naturelles Eaux embouteillées d'une contenance de 1,5 litre	35 %
22 01 10 20 extrait	- eaux minérales artificielles Eaux embouteillées d'une contenance de 1,5 litre	35 %
22 01 10 90 extrait	- eaux gazeifiées Eaux embouteillées d'une contenance de 1,5 litre	35 %
22 01 90 00 extrait	- autres Eaux de source naturelles embouteillées d'une contenance de 1,5 litre	35 %
	Eaux de source locales embouteillées d'une contenance de 1,5 litre	25 % de marge de détail

Art. 3.— L'annexe 3 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié, est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - Au troisième tiret, le terme "eaux" est supprimé.

II. - Il est inséré un quatrième tiret ainsi conçu :

Produits de grande consommation suivants :	1.02	Tuamotu-Gambier
- Eaux embouteillées, d'une contenance de 1,5 litre, minérales ou gazeifiées ou de source naturelles	1.05	Moorea
	1.08	Maiao
	1.08	Huahine
	1.08	Raiatea
	1.08	Tahaa
	1.08	Bora Bora
	1.15	Maupiti
	1.22	Mopelia, Scilly, Bellighausen
	1.30	Marquises
	1.25	Autres îles et atolls que ceux cités ci-dessus

Art. 4.— Le 6e tiret de l'article 3 du titre 1er de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée est abrogé.

Art. 5.— Sont abrogés les textes suivants :

- l'arrêté n° 2382 AE du 28 mai 1975 plaçant l'eau de source "Eau royale" de la S.A. Caudèle sous le régime de la liberté contrôlée des prix ;
- la décision n° 333 AE du 5 décembre 1977 portant homologation des prix de vente de l'eau de source "Eau royale" de la S.A. Caudèle.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2004.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'économie

et des finances,

Georges PUCHON.

ARRETE n° 268 CM du 6 février 2004 fixant, en application des dispositions de l'article D.212-16 du code des postes et télécommunications, les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants.

NOR : SPT0400147AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré dans le code des postes et télécommunications en Polynésie française une partie Arrêtés ainsi rédigée.

Le terme "administration des télécommunications" représente le ministère chargé des télécommunications (service en charge des télécommunications).

Les présentes dispositions sont classées dans l'ordre des différents livres, titres, chapitres, sections et sous-sections du code des postes et télécommunications.

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
(Partie Réglementaire - Arrêtés)

Livre II - Des télécommunications

Titre Ier - Dispositions générales

Chapitre II - Régime juridique

Section II - Les réseaux de télécommunication

Sous-section II - Des réseaux indépendants

Article A. 212-16-1.— Les demandes d'autorisation pour l'établissement de réseaux indépendants de télécommunications sont présentées sur le formulaire type figurant en annexe et adressées à l'administration des télécommunications en deux exemplaires.

Dès qu'elle reçoit une demande d'autorisation relative à un réseau indépendant, l'administration des télécommunications en accuse réception.

Le cas échéant, dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date de réception, l'administration des télécommunications prononce l'irrecevabilité du dossier et invite le demandeur à fournir les pièces complémentaires.

A la date du caractère complet du dossier, l'administration des télécommunications prononce sa recevabilité qui est notifiée au demandeur.

Il est statué sur la demande dans un délai de quarante-cinq jours calendaires à compter de cette notification.

Article A. 212-16-2.— Toute demande d'autorisation contient les éléments suivants :

1° Les informations relatives au demandeur :

- a) L'identité du demandeur ;
- b) Son adresse ;
- c) Le cas échéant, ses statuts et le mandat de son représentant ;
- d) La description des activités existantes, notamment dans le domaine des télécommunications ;
- e) Le cas échéant, les autorisations dont le demandeur est déjà titulaire et les sanctions qu'il a déjà subies en application du code des postes et télécommunications.

2° La description du projet faisant l'objet de la demande :

- a) La nature et les caractéristiques techniques du réseau comprenant le cas échéant :
 - un schéma descriptif de l'architecture du réseau ;
 - les supports de transmission ;
 - les éléments permettant d'apprécier la conformité des équipements aux exigences essentielles ;
 - le calendrier de déploiement du réseau ;
 - lorsqu'il s'agit d'un réseau radioélectrique, la liste et les caractéristiques des stations sans préjudice des compétences de l'Etat ainsi que la demande d'assignation de fréquence(s) ;
 - lorsqu'il s'agit d'un réseau utilisant des capacités de satellites, les fréquences dont l'utilisation est envisagée, les caractéristiques du secteur spatial et de l'antenne ainsi que le descriptif des procédures d'urgence et de sécurité utilisées pour l'exploitation du réseau ;
 - lorsqu'il s'agit d'une liaison optique, le besoin en débit et une attestation de l'opérateur public précisant qu'il ne peut répondre au besoin exprimé ;
- b) La destination du réseau : usage privé ou usage partagé et, dans ce dernier cas, la composition du groupe ;
- c) L'objet du réseau et la description du service fourni ;
- d) Une étude détaillant notamment les raisons de son établissement et le besoin à l'utilisation de moyens techniques propres, alternatifs à ceux proposés par les réseaux de télécommunications existants ;
- e) Le cas échéant, les accords et refus obtenus par le demandeur concernant les points hauts et l'occupation du domaine public ainsi que du domaine privé.

Article A. 212-16-3.— En cas de nécessité imposée par des questions de défense et de sécurité publique, le titulaire de l'autorisation se conforme aux instructions des autorités de l'Etat.

A ce titre, l'autorisation est toujours accordée sous réserve de prescriptions pouvant être imposées par les autorités de l'Etat en vertu des compétences leur revenant.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies et des postes,*
Edouard FRITCH.

ANNEXE 1**POLYNESIE FRANÇAISE****Cadre réservé au SPT :**

Dossier n°RI
 reçu le
 complément d'information
 demandé le
 reçu complet le.....

**DEMANDE D'AUTORISATION^[a]
 POUR L'ETABLISSEMENT D'UN
 RESEAU INDEPENDANT**

☐ Création☐ Extension ou Modification^[b]☐ Autres (à spécifier)^[c] :

TYPE DU RESEAU (cf. article D.212-11 du code des postes et télécommunications) :

☐ à usage privé☐ à usage partagé☐ Autres :**CADRE ADMINISTRATIF :****Demandeur (futur titulaire de l'autorisation) ^[d] :**

Raison sociale ou Nom et Prénoms :

Adresse :

Boîte postale : Commune :

Code postal : Ile :

Activité :

Numéro Tahiti : Numéro RCS :

Tél. : E-mail : Fax :

Nom et qualité du signataire :

Responsable du réseau :

Tél. : E-mail : Fax :

Signature et cachet du Demandeur :

ANNEXE 2

**ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR POUR L'ETABLISSEMENT D'UN RESEAU
INDEPENDANT
(à fournir en double exemplaire) :**

Je, soussigné, Monsieur
 (Prénoms, Nom), agissant en qualité de
 en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de
 « »
 portant numéro RCS « »,
 et portant numéro Tahiti « »,
 faisant élection à domicile à

M'ENGAGE A :

1. N'exploiter dans le réseau que les équipements justifiant de la conformité aux exigences essentielles ;
2. Ne procéder à aucune modification dans les conditions d'établissement et/ou d'exploitation du réseau sans en avoir informé le service des postes et télécommunications et y avoir été autorisé ;
3. Ne mettre en service le réseau qu'après obtention de l'autorisation ;
4. Respecter la réglementation en vigueur et s'y conformer ainsi que les spécifications et procédures fixées par le ministère chargé des télécommunications ;
5. Apporter les modifications aux conditions d'établissement et/ou d'exploitation demandées par le service des postes et télécommunications ;

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur et au retrait de l'autorisation.

Fait à , le
 (signature et cachet)

ANNEXE 3

POLYNESIE FRANÇAISE

Cadre réservé au SPT :

Dossier n°RI

**DEMANDE D'AUTORISATION
POUR L'ETABLISSEMENT D'UN
RESEAU
RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT**

CADRE TECHNIQUE D'EXPLOITATION**NATURE TECHNIQUE DU SERVICE**☐ Mobile terrestre☐ Autres (à spécifier) :**SERVICES ENVISAGEES :**☐ Voix☐ Transmission de données☐ Autres :**BANDES DE FREQUENCES DEMANDEES :****SPECIFICATIONS TECHNIQUES :**

Largeur de bande :

Écart duplex :

P.A.R.³ maximale envisagée :Nombre de fréquences requises⁴ :

Espacement entre canaux :

INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES UTILISEES^(f) :

Nature de la station	Marque, type et modèle	Nombre
Station fixe ^(g)		
Station de base de type :		
- fixe		
- relais		
Station mobile de type :		
- mobile		
- portatif		

INSTALLATEUR DU RESEAU :

Raison sociale ou Nom et Prénoms :

Adresse :

Localité : Code postal :

Tél. : E-mail : Fax :

Signature et cachet de l'installateur :³ : P.A.R. : Puissance Apparente Rayonnée.⁴ : Le Demandeur doit justifier, dans une note technique, les valeurs qu'il proposera.

ANNEXE 4

POLYNESIE FRANÇAISE

Cadre réservé au SPT :

Dossier n°RI

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES LIAISONS AU DESSOUS DE 27,5 MHz^{1(F)}

1. Bande (s) de fréquences ou éventuellement les fréquences proposées à l'émission (en KHz);
2. Nombre de fréquences sollicité ;
3. Date prévue pour l'installation et la mise en service ;
4. Nom de la station d'émission (le cas échéant) ;
5. Type de la station d'émission (station de base, relais, ...) ;
6. Coordonnées géographiques de la station d'émission (**en degré, minute, seconde**) ;
7. Désignation de l'émission ;
8. Classe de la station² ;
9. Bande (s) de fréquences ou éventuellement les fréquences proposées à la réception ;
10. Nom de la station de réception (le cas échéant) ;
11. Coordonnées géographiques, et éventuellement le pays, de la station de réception (**en degré, minute, seconde**) ;
12. Largeur de bande nécessaire à la transmission (en KHz) ;
13. Espacement entre canaux (en KHz) ;
14. Puissance apparente rayonnée ;
15. Hauteur de l'antenne (à l'émission) au dessus du niveau de la mer (Altitude, hauteur du pylône par rapport au sol, ...) ;
16. Gain maximal d'antenne (en dB) ;
17. Longueur de la liaison (en Km) ;
18. Éventuellement, le débit ou le nombre de voies de la transmission ;

¹ : Ces informations sont nécessaires à la notification des assignations à l'Union internationale des télécommunications (Suisse), conformément aux dispositions de l'appendice 1 (AP1/A1).

² : FB: station de base; FX: station fixe; ML: station mobile terrestre.

ANNEXE 5

POLYNESIE FRANÇAISE

Cadre réservé au SPT :

Dossier n°RI

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE CHAQUE LIAISON AU DESSUS DE 1 GHz^[F]
(Ces informations doivent être fournies pour les deux extrémités de chaque liaison)

DESIGNATION	CONTENU
1. Bande (s) de fréquence ou éventuellement fréquence (s) proposées à l'émission	
2. Date d'installation et de mise en service	
3. Nom de la station d'émission (le cas échéant)	
4. Type de la station d'émission	
5. Coordonnées géographiques de la station d'émission (en degré, minute, seconde)	
6. Bande (s) de fréquence ou éventuellement les fréquence (s) proposées à la réception	
7. Nom de la station de réception (le cas échéant)	
8. Ecart duplex (en MHz)	
9. Largeur de bande nécessaire à la transmission (en MHz)	
10. Espacement entre canaux (en MHz)	
11. Débit de transmission (si la liaison est analogique, nombre de voies de transmission)	
12. Type de puissance (de crête, moyenne, porteuse)	
13. Puissance fournie à la ligne d'alimentation d'antenne (en dBw)	
14. Puissance isotrope rayonnée équivalente (en dBw)	
15. Azimut de rayonnement maximal (en degré)	
16. Angle de site pour lequel la directivité est maximale (en degré)	
17. Angle d'ouverture du lobe principal (en degré)	
18. Polarisation d'antenne	
19. Hauteur de l'antenne (à l'émission) au dessus du niveau de la mer (Altitude, hauteur du pylône par rapport au sol, ...)	
20. Gain maximal d'antenne (en dB)	
21. Longueur de la liaison (en Km)	
22. la recommandation internationale de l'UIT-R appliquée	

ANNEXE 6

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU RESEAU INDEPENDANT RADIOELECTRIQUE ENVISAGE^(F)

Code et N° station ¹	P.A.R. ²	Gain (en dB)	Aff. Ligne E/R (dB) ³	Zone d'utilisation ^{4,5}	Marque, type et modèle	Numéro de série ⁶	NF ⁷	Latitude station ⁸	Longitude Station ⁸	H-A (m) ⁹	Altitude du site	Site partagé	R-A (km) ⁴	T-A ¹⁰

1 : F : Station Fixe ; FB : Station de base de type Fixe ; R : Station de base de type Relais ; M : Station Mobile de type Mobile ; P : Station Mobile de type Portatif.

2 : P.A.R : Puissance Apparente Rayonnée (en Watts).

3 : Affaiblissement dû au câble d'émission ou de réception (uniquement pour les stations fixes et relais).

4 : La zone d'utilisation ou de déplacement peut être le nom d'une ville ou un trajet inter-villes. Le Rayon d'action (R-A) devra préciser le rayon maximal de couverture.

5 : Dans le cas où la zone d'utilisation ou les lieux d'installation des pylônes seraient situés non loin d'un aéroport, ou d'une piste d'atterrissage, ou d'un site équipé de plusieurs émetteurs, le Demandeur doit obligatoirement le signaler dans sa demande et préciser les distances qui les séparent desdits sites et lieux.

6 : Seulement dans le cas où ce numéro serait connu avant l'installation du réseau.

7 : NF : Nombre de fréquences sur une même station. Il est nécessaire de préciser quels canaux (entre ceux destinés aux stations fixe ou relais) seront programmés sur chaque installation radioélectrique.

8 : En Degré, Minute et Seconde.

9 : Hauteur de l'Antenne par rapport au sol (= hauteur du pylône + mât + hauteur bâtiment par rapport au niveau du sol). Le détail sera donné.

10 : T-A : Le type d'Antenne (Q : omnidirectionnelle, D : directionnelle, B : bidirectionnelle, S : sectorielle, Y : Yagi, ...).

ANNEXE 7

POLYNESIE FRANÇAISE

Cadre réservé au SPT :

Dossier n°RI

DEMANDE D'AUTORISATION
pour l'établissement d'un réseau
indépendant filaire

CADRE TECHNIQUE D'EXPLOITATION :**SERVICES ENVISAGES :**
☐ Voix ☐ Transmission de données ☐ Autres (à spécifier)
SPECIFICATIONS TECHNIQUES :**INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES UTILISEES^[1] :**

Nature des matériels	Marque, type et modèle	Nombre
Autocommutateur		
Routeurs		
Postes téléphoniques		
Autres		

INSTALLATEUR DU RESEAU :

Raison sociale ou nom et prénoms :

Adresse :

Localité : Code postal :

Tél. : E-mail : Fax :

Signature et cachet de l'installateur :

ANNEXE 8

POLYNESIE FRANÇAISE

Cadre réservé au SPT :

Dossier n°RI

**DEMANDE D'AUTORISATION
POUR L'ETABLISSEMENT D'UN RESEAU
UTILISANT D'AUTRES TECHNOLOGIES**

CADRE TECHNIQUE D'EXPLOITATION :**SERVICES ENVISAGES :**☐ Transmission de données☐ Autres (à spécifier) :**SPECIFICATIONS TECHNIQUES :**☐ Liaison infrarouge☐ Liaison laser☐ Autres :

Débit maximum :

Débit nécessaire :

INSTALLATIONS UTILISEES^m :

Nature des matériels	Marque, type et modèle	Nombre

SITUATION DES STATIONS (coordonnées en degrés, minutes et secondes)

INSTALLATEUR DU RESEAU :

Raison sociale ou nom et prénoms :

Adresse :

Localité : Code postal :

Tél. : E-mail : Fax :

Signature et cachet de l'installateur :

ANNEXE 9

POLYNESIE FRANÇAISE

Cadre réservé au SPT :

Dossier n°RI

TOPOGRAPHIE OU SCHEMA SYNOPTIQUE DU RESEAU^[9]*(Le cas échéant sur carte IGN. Spécifier les emplacements des équipements. Le schéma doit être clair et détaillé.)¹*

¹ Pour un réseau radioélectrique indiquer les stations, les puissances de rayonnement et les distances maximales de liaisons

ANNEXE 10

EXPLICATIONS DES RENVOIS :

- [a] : Ce document peut être télé-chargé du site Web du SPT (<http://www.spt.pf>).
A l'occasion de chaque renouvellement annuel, le titulaire de l'autorisation notifie au SPT tout changement survenu dans les conditions initiales d'exploitation du réseau.
- [b] : Le Demandeur doit préciser le numéro de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique (ou éventuellement, la date de l'assignation de fréquence(s) pour les réseaux installés avant l'entrée en vigueur du code des postes et télécommunications.

Les ajouts de stations mobiles (de types mobile ou portatif) ne nécessitent pas de soumettre le présent dossier au SPT. Le titulaire de l'autorisation les porte à la connaissance du SPT par simple écrit dans lequel seront précisés les marques et types des installations radioélectriques mobiles ajoutées, leurs numéros de série et le nombre de fréquences à programmer sur chaque station mobile. Le Demandeur ne procédera à aucun ajout avant d'y être autorisé.
- [c] : A titre d'exemple, les changements d'adresse, ou de la dénomination sociale, ou du responsable du réseau.
Ne sont pas considérés par ce cas, les cessions des réseaux radioélectriques, qui sont interdites. Les demandes de cession sont considérées comme de nouvelles créations. Le Demandeur doit préciser les cas de cession dans sa demande.
- [d] : Si le Demandeur souhaite établir un réseau avec ses filiales ou succursales, il doit préciser également leurs identités et coordonnées et joindre, à sa demande, les pièces justifiant que ces entités lui sont juridiquement liées.
- [e] : Ne remplir que dans le cas de liaisons relevant du service *FIXE*.
- [f] : Le Demandeur duplique autant que nécessaire les fiches pour y porter les spécifications complètes du réseau.
- [g] : Le schéma d'ensemble sera fourni sous une forme adaptée à l'envergure du réseau.
Ainsi, pour des réseaux de grande envergure ou s'étalant sur plus d'une même région ou localité, une carte géographique précisant l'emplacement des sites devra accompagner la présente demande. Une indication de l'échelle utilisée est nécessaire.
Dans le cas des liaisons à faisceaux hertziens ou des liaisons relevant du service *FIXE* au dessous de 1 GHz, les stations devront être indiquées avec leurs adresses et coordonnées géographiques exactes. Les trajets ou chemins des bonds devront également être précisés ainsi qu'éventuellement les adresses et coordonnées des points de connexion et de raccordement à d'autres réseaux, particulièrement les réseaux publics de télécommunications.

ARRETE n° 269 CM du 6 février 2004 fixant le montant du seuil de saisie des salaires.

NOR : TRAC00069AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le seuil de saisie prévu par l'article 28 de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 modifiée est fixé à 3.600.000 F CFP.

Art. 2.— Les proportions dans lesquelles les traitements ou salaires annuels des travailleurs sont saisissables ou cessibles sont fixées comme suit :

- au vingtième sur la portion inférieure ou égale à 360.000 F CFP ;
- au dixième sur la portion supérieure à 360.000 F CFP et inférieure ou égale à 720.000 F CFP ;
- au cinquième sur la portion supérieure à 720.000 F CFP et inférieure ou égale à 1.080.000 F CFP ;
- au quart sur la portion supérieure à 1.080.000 F CFP et inférieure ou égale à 1.440.000 F CFP ;
- au tiers sur la portion supérieure à 1.440.000 F CFP et inférieure ou égale à 1.800.000 F CFP ;
- à la moitié sur la portion supérieure à 1.800.000 F CFP et inférieure ou égale à 3.600.000 F CFP ;
- à la totalité sur la portion supérieure à 3.600.000 F CFP.

Les seuils et limites de tranche déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de 144.000 F CFP par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant.

Le plafond de ressources personnelles de l'ascendant, du conjoint ou du concubin du débiteur correspondant à 15 % du seuil de saisie est fixé à 540.000 F CFP évalué sur une base annuelle à la date de saisie-arrêt de la cession.

Dans tous les cas de saisie-arrêt ou de cession, une somme égale à 540.000 F CFP évaluée sur une base annuelle à la date de la saisie-arrêt ou de la cession doit être laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération.

Art. 3.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 272 CM du 9 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : OPH0400242AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 1er de l'article 7 de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 susvisé est complété comme suit :

"En cas de sinistre lié à un incendie ou à une calamité naturelle ou en cas d'adaptation du logement aux personnes à mobilité réduite, l'aide peut être portée jusqu'à 2.000.000 F CFP."

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Fakarava, le 9 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 274 CM du 9 février 2004 fixant les modalités et conditions d'aménagement des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0400180AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 22 *bis* de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, les modalités et les conditions d'aménagement des concours et examens professionnels au profit des personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel Cotorep, sont les suivantes :

- a) Pour les candidats ayant un handicap des membres supérieurs qui les empêche d'écrire normalement :
 - le temps de composition ou de préparation est majoré d'un tiers (un temps de repos suffisant doit être prévu entre les épreuves) ;
 - le candidat peut utiliser un appareil à traitement de texte qui lui sera fourni par l'administration si la demande est faite au moment de l'inscription ;
 - si le candidat ne peut ni écrire, ni se servir d'un appareil à traitement de texte, il peut être assisté d'un secrétaire, choisi ou agréé par l'administration.
- b) Pour les candidats ayant un handicap visuel :
 - le temps de composition ou de préparation est majoré d'un tiers ;
 - les sujets sont remis en braille ou en caractères grossis ou lus par un secrétaire selon la demande faite au moment de l'inscription ;
 - pour la composition, le candidat peut soit utiliser un appareil à traitement de texte à fréquence vocale ou de type braille fourni par l'administration si la demande est faite au moment de l'inscription, soit rédiger manuellement en braille.

- c) Pour les candidats ayant un handicap auditif :
 - le temps de composition est éventuellement majoré d'un tiers lors des épreuves écrites ;
 - les sujets et précisions complémentaires sont donnés par écrit ;
 - si le concours comporte une épreuve d'orthographe, le texte est dicté au choix du candidat soit par un orthophoniste ou un professeur spécialisé, soit par un traducteur de langage gestuel ;
 - les candidats peuvent également recopier un texte écrit qui leur est soumis, en corrigeant les fautes d'orthographe qui y ont été introduites ;
 - lors des épreuves orales, la communication écrite est utilisée lorsque la finalité de l'épreuve est principalement le contrôle des connaissances.

d) Autres types de handicap :

Pour les autres types de handicap non prévus dans le présent arrêté, des aménagements des épreuves des concours et examens professionnels pourront être proposés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou par le médecin agréé de l'administration.

Les candidats reconnus travailleurs handicapés sont regroupés dans une salle spéciale. Les candidats composant à l'aide d'un appareil ou assistés d'un secrétaire sont isolés.

Un tiers de temps supplémentaires peut être accordé aux candidats reconnus travailleurs handicapés sur avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou du médecin agréé de l'administration pour les épreuves pratiques.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Fakarava, le 9 février 2004.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique, de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 276 CM du 9 février 2004 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.

NOR : SJS0400226AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2004,

Arrête :

Titre Ier

La commission territoriale de l'enseignement des activités physiques et sportives

Article 1er.— Le ministre chargé des sports convoque la commission territoriale de l'enseignement des activités physiques et sportives instituée à l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée. Il arrête l'ordre du jour des réunions. Les avis sont pris à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission adopte son règlement intérieur.

Art. 2.— Tout membre de la commission territoriale de l'enseignement des activités physiques et sportives qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de la commission.

Art. 3.— Il est établi et tenu à jour, par arrêté en conseil des ministres, la liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives mentionnées à l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée. La liste d'homologation comporte, pour chaque diplôme, les mentions de l'aptitude et de la qualification qu'il sanctionne, les fonctions mentionnées à l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée auxquelles il donne accès ainsi que le type d'établissement où ces fonctions peuvent être exercées.

Art. 4.— Toute demande d'homologation d'un diplôme est adressée au ministre chargé des sports par le responsable de l'organisme ou de l'établissement qui le délivre. Elle est facultative pour les diplômes figurant au répertoire national des certifications professionnelles et les diplômes créés par la Polynésie française. Le dossier précise notamment les modalités d'organisation de l'enseignement, les conditions et les moyens d'accès à la formation, les programmes et le mode de validation des compétences. Il comprend le règlement du diplôme, établi par l'organisme ou l'établissement demandeur.

Art. 5.— L'homologation est accordée pour une durée de trois ans.

Il peut y être mis fin sans attendre s'il apparaît que les conditions qui motivaient l'homologation ont cessé d'être remplies ou si l'organisme ou l'établissement qui délivre le diplôme s'oppose ou tente de s'opposer au contrôle du respect de ces mêmes conditions.

L'homologation peut être renouvelée par périodes maximales de trois ans sur demande de l'organisme ou de l'établissement intéressés, laquelle est facultative pour les diplômes déjà homologués par arrêté du ministre de la République chargé des sports et les diplômes créés par la Polynésie française.

Art. 6.— La décision de délivrer un diplôme homologué en Polynésie française est notifiée préalablement au ministre chargé des sports par l'organisme ou l'établissement intéressés.

Titre II

La déclaration de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives

Art. 7.— Toute personne qui désire exercer l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée doit en faire préalablement la déclaration au ministre chargé des sports.

La déclaration est renouvelée chaque année. Le ministre chargé des sports est informé de tout changement d'un élément quelconque des informations qui y figurent.

Il est délivré un récépissé de la déclaration.

Art. 8.— Le Président du gouvernement délivre une carte professionnelle attestant l'aptitude à exercer les fonctions définies à l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée, à tout titulaire d'un diplôme inscrit sur la liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.

Cette carte porte mention du diplôme ainsi que du type d'établissement où ces fonctions peuvent être exercées. Elle est renouvelée chaque année.

Art. 9.— La déclaration prévue à l'article 6 du présent arrêté comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des intéressés, ainsi que leurs titres et diplômes homologués.

Doivent y être joints une photocopie lisible de la carte nationale d'identité en cours de validité, une photo d'identité, un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois à la date de dépôt de la déclaration, une copie certifiée conforme de chacun des titres ou diplômes invoqués.

Art. 10.— En tant que de besoin, et dans les conditions prévues par les articles 38 et 39 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités, toute personne exerçant ou désirant exercer les fonctions considérées relevant de l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée doit être en mesure de présenter à l'autorité administrative un certificat médical datant de moins d'un an, le déclarant apte à la pratique et à l'encadrement de ces activités physiques et sportives.

Art. 11.— Sont annexés (1) au présent arrêté le formulaire de déclaration des personnes désirant enseigner, encadrer ou animer contre rémunération les activités physiques et sportives, et le formulaire de carte professionnelle attestant l'aptitude à exercer les fonctions définies à l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée, visée par l'article 7 du présent arrêté.

Art. 12.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Fakarava, le 9 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative,
Reynald TEMARII.

(1) Les formulaires peuvent être consultés au service de la jeunesse et des sports.

NOR : TNT0400183AC

Par arrêté n° 267 CM du 6 février 2004.— Conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989, les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à la S.E.M. Tahiti Nui Télévision sont approuvées.

Le Président du gouvernement est habilité à signer l'arrêté attribuant la subvention et définissant les conditions de versement.

NOR : RST04001504C

Par arrêté n° 270 CM du 6 février 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-2003 CG.RST du 30 septembre 2003 approuvant les comptes 2002 du régime de solidarité territorial.

NOR : AFD0400987AC

Par arrêté n° 273 CM du 9 février 2004.— La location de deux parcelles dépendant de la terre présumée domaniale sise commune de Fakarava, cadastrée section CE n° 2, d'une superficie totale de 39.548 mètres carrés, au profit de la S.C.A. de Fakarava représentée par MM. Louis Tokoragi et Lucien Steiner, est autorisée à des fins de culture.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *deux cent vingt-trois mille francs* (223.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : PEL0400123AC

Par arrêté n° 275 CM du 9 février 2004.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de 18 praticiens hospitaliers de catégorie A, de la filière santé publique territoriale de la Polynésie française.

NOR : PEL0400107AC

Par arrêté n° 279 CM du 12 février 2004.— En application de l'article 10 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, les agents A.N.F.A. dont les noms suivent dans le tableau ci-après, précédemment recrutés par le Fonds d'entraide aux îles, sont repris par l'administration de la Polynésie française, avec maintien des avantages acquis en matière de rémunération, à compter du 1er janvier 2004.

Annexe à l'arrêté n° 279 CM du 12 février 2004

Nom - Prénoms	Date de naissance	Fonctions	Classification
Chung Calina	7/11/1964	Adjoint administratif	CC3, 9e échelon + AC 1 m et 2 jrs
Fournier Hubert	23/12/1955	Responsable antenne	CC4, 9e échelon + AC 2 a 4 m et 3 jrs (avancement au 10e échelon prévu le 28/02/2004)
Lemaire Gérard	24/01/1960	Conducteur d'engins	CC4, 8e échelon + AC 4 m et 26 jrs
Teamo Varca, Jacques	10/11/1957	Conducteur d'engins	CC4, 8e échelon + AC 1 a 9 m et 27 jrs
Kehuehitu Pierre Marie	24/10/1964	Chauffeur	CC5, groupe 4
Kimite Jacques	25/07/1961	Chauffeur	CC5, groupe 4
Mai Tehiura, Alfred	10/02/1954	Chauffeur de camion	CC5, groupe 4
Raicho Lewis	15/02/1961	Conducteur de case	CC5, groupe 4
Tamahahe Didier	13/11/1967	Ouvrier spécialisé	CC5, groupe 4
Tavaearii Roméo	05/07/1957	Mécanicien	CC5, groupe 4
Teikiteepupuni Paul	13/11/1961	Chauffeur	CC5, groupe 4
Teikiteetini Placide	05/10/1947	Chauffeur	CC5, groupe 4
Iatia Roger	12/06/1968	Conducteur d'engins	CC5, groupe 4

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 161 PR du 9 février 2004 modifiant l'arrêté n° 930 PR du 21 mai 2001 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 972 CM du 26 septembre 1997 portant nomination de M. Alain Fernbach en qualité de chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim ;

Vu l'arrêté n° 930 PR du 21 mai 2001 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 2 de l'arrêté n° 930 PR du 21 mai 2001 susvisé, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

Art. 2-1.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Fernbach à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui sont alloués ainsi que les crédits qui lui sont transférés par la présidence et ses services administratifs.

Art. 2.— A l'article 4 de l'arrêté n° 930 PR du 21 mai 2001 susvisé, les mots : "délégation de signature est donnée à" sont remplacés par les mots : "les délégations consenties à ce dernier par les articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, sont exercées par".

Art. 3.— Après l'article 4 de l'arrêté n° 930 PR du 21 mai 2001 susvisé, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

"Art. 4-1.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Fernbach, la délégation consentie au titre de l'article 2-1 est exercée par Mme Caroline Tang-Nguyen, chef du département missions.

Art. 4.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 191 PR du 10 février 2004 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Makemo dans l'archipel des Tuamotu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 64 DRCL du 10 février 2003 fixant pour l'année 2003 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Makemo dans l'archipel des Tuamotu :

- commissaire enquêteur : M. Ellacott Alvane ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 207 PR du 10 février 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 22 au 27 janvier 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 208 PR du 10 février 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 23 au 30 janvier 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 209 PR du 10 février 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2536 PR du 13 novembre 2003 relatif aux attributions du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du tourisme, chargé de la promotion des exportations, pendant l'absence de M. Teva Rohfritsch du 26 au 29 janvier 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2004.
Gaston FLOSSE.

ERRATUM à l'arrêté n° 89 PR du 7 janvier 2004 portant agrément de M. Etienne Chimin pour donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé, publié au J.O.P.F. n° 3 du 15 janvier 2004, page 151.

Au lieu de : "Article 1er.— M. Etienne Chimin est agréé pour une durée de deux ans à donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé dans le domaine des affaires de terres" ;

Lire : "Article 1er.— M. Etienne Chimin est agréé à donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé dans le domaine des affaires de terres."

Par arrêté n° 164 PR du 10 février 2004.— L'agent de 1re catégorie ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Galenon Patrick, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, au service du personnel et de la fonction publique, à compter du 18 septembre 1996.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emploi des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 204 PR du 10 février 2004.— Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux modalités de leur octroi, des aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

<i>Aide à la pêche lagonaire :</i>	<i>874.958 F CFP</i>
- M. Faaepa Claude	70.836 F CFP
- Mlle Faatiarau Angéline	80.920 F CFP
- M. Huriore Auguste	255.517 F CFP
- M. Maopi Terii	170.328 F CFP
- M. Papaura Remond	174.276 F CFP
- Mme Virassamy-Faoa Suzanne	123.081 F CFP

<i>Aides exceptionnelles :</i>	<i>1.933.000 F CFP</i>
- M. Maroanui Taupoo (aquariophilie)	1.080.000 F CFP
- M. Rochette Tetuanui (bonitier "Kahea" PY 1268)	853.000 F CFP

Soit un montant total de : 2.807.958 F CFP

Arrêté le présent arrêté à la somme de *deux millions huit cent sept mille neuf cent cinquante-huit francs pacifiques*.

Ces aides individuelles donnent lieu à l'établissement d'une convention par bénéficiaire. Elles produisent des effets à la signature de cette convention entre le bénéficiaire et la Polynésie française.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "poti marara in-board diesel" à M. Teamotuaiau Atupuai, d'un montant de *huit cent mille francs pacifiques* (800.000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 020780 du 3 mai 2002 (arrêté n° 385 PR du 13 mars 2002).

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide "matériel de sécurité poti marara" à M. Teamotuaiau Atupuai, d'un montant de *quatre-vingt mille francs pacifiques* (80.000 F CFP), mentionnée dans la convention n° 020781 du 3 mai 2002 (arrêté n° 385 PR du 13 mars 2002).

Par arrêté n° 245 PR du 13 février 2004.— L'agent ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française :

Mme Hunter Wella, adjoint d'éducation de classe supérieure à la direction des enseignements secondaires, à compter du 2 mars 2003.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 246 PR du 13 février 2004.— L'agent ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française :

M. Tahuaitu Wilfred, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements secondaires, à compter du 6 octobre 2003.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 247 PR du 13 février 2004.— L'agent ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française :

Mme Mooroa Irma épouse Tunutu, adjoint d'éducation de classe normale à la direction des enseignements secondaires, à compter du 1er janvier 2002.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE n° 11 MEF du 9 février 2004 complétant l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 66 MEF du 28 avril 2003 portant nomination de Mme Françoise Jan et Mlle Maire Véro régisseurs titulaire et suppléante de la régie d'avances du service des affaires économiques ;

Vu la demande n° 2068 AE/IE du 29 octobre 2003 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 17 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 est complété comme suit :

“Et des dépenses liées à la consommation d'eau”.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 est modifié comme suit :

“Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 50 millions de francs CFP.”

Art. 3.— Le reste sans changement.

Art. 4.— Le présent arrêté prendra effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2004.

Georges PUCHON.

ARRETE n° 12 MEF du 10 février 2004 portant création d'une régie d'avances au Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai (mission d'aide humanitaire aux Samoa).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service "G.I.P. Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 936 CM du 10 juillet 1998 nommant M. Léonard Puputauki, chef du service "G.I.P. Te Toa Arai" ;

Vu la demande n° 648-01-04 PR du 27 janvier 2004 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 2 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du Groupement d'interventions de la Polynésie française une régie d'avances dans le cadre d'une mission humanitaire aux Samoa pour le règlement :

- des dépenses liées aux frais de séjours (logement et nourriture), de transport et de communication du personnel G.I.P., d'une part ;
- et des dépenses liées aux travaux de reconstructions (exp. : petits outillages, fournitures diverses...), d'autre part.

Art. 2.— Cette régie est installée à bord du Tahiti Nui, navire du Groupement d'interventions de la Polynésie.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonctions.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 6.— Exceptionnellement, cette régie provisoire n'est pas assujettie à la constitution d'un cautionnement.

Art. 7.— Cette régie sera maintenue pendant toute la durée de la mission.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter du 3 février 2004.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2004.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 13 MEF du 10 février 2004 portant nomination de MM. Tehei Ronald et Maroanui Maxo respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai (mission d'aide humanitaire aux Samoa).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service "G.I.P. Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 936 CM du 10 juillet 1998 nommant M. Léonard Puputauki, chef du service "G.I.P. Te Toa Arai" ;

Vu la demande n° 648-01-04 PR du 27 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté n° 12 MEF du 10 février 2004 instituant une régie d'avances au Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai (mission d'aide humanitaire aux Samoa) ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 2 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Tehei Ronald, agent technique CC5 groupe 3, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai (mission d'aide humanitaire aux Samoa).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congés ou tous autres motifs, M. Tehei Ronald sera remplacé par M. Maroanui Maxo, agent technique F.P.T. D, échelon 2.

Art. 3.— MM. Tehei Ronald et Maroanui Maxo sont conformément à la réglementation en vigueur pécu-

niairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 4.— MM. Tehei Ronald et Maroanui Maxo ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5.— MM. Tehei Ronald et Maroanui Maxo devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et les pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6.— MM. Tehei Ronald et Maroanui Maxo s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter du 3 février 2004.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2004.
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RENOVATION
ET DE LA DECONCENTRATION
DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 189 MSA/PEL du 12 février 2004 déclarant la vacance de dix-huit postes de praticiens hospitaliers territoriaux au Centre hospitalier de Mamao et à la direction de la santé et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe pour le recrutement sur titres de dix-huit praticiens hospitaliers territoriaux.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 fixant les modalités du concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 275 CM du 9 février 2004 portant ouverture d'un concours externe de recrutement de 18 praticiens hospitaliers de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés vacants dix-huit postes de praticiens hospitaliers au Centre hospitalier de Mamao et à la direction de la santé, dont les spécialités sont réparties comme suit :

- urgentiste : 2 postes à la direction de la santé et 1 poste au Centre hospitalier de Mamao (C.H.T.) ;
- cardiologie : 1 poste (C.H.T.) ;
- anesthésie-réanimation : 5 postes (C.H.T.) ;
- chirurgie vasculaire : 1 poste (C.H.T.) ;
- endocrinologie et métabolismes : 1 poste (C.H.T.) ;
- médecine interne : 1 poste (C.H.T.) ;
- ophtalmologie : 1 poste (C.H.T.) ;
- radiodiagnostic et imagerie médicale : 1 poste (C.H.T.) ;
- oncologie : 1 poste (C.H.T.) ;
- neurologie : 1 poste (C.H.T.) ;
- pneumologie : 1 poste (C.H.T.) ;
- pédiatrie : 1 poste (C.H.T.).

Art. 2.— Est organisé un concours externe, sur titres, pour le recrutement de dix-huit praticiens hospitaliers territoriaux relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française pour pourvoir les postes cités à l'article 1er.

Art. 3.— Les conditions d'accès au concours et la composition du jury sont fixées en application de l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires, selon les spécialités :

- du doctorat d'Etat en médecine - D.E.S. d'anesthésie-réanimation ou C.A.M.U. - D.U. de prise en charge de la douleur ou à défaut expérience acquise dans ce domaine ;
- du D.E.S. ou C.E.S. en pathologie cardio-vasculaire avec 2 ans de pratique dans un établissement public ;
- du D.E.S. ou C.E.S. en anesthésie-réanimation avec 2 ans de pratique dans un établissement public ;
- du D.E.S. ou C.E.S. en chirurgie vasculaire avec 2 ans de pratique dans un établissement public ;

- du D.E.S. ou C.E.S. en endocrinologie et métabolisme avec 2 ans de pratique dans un établissement public ;
- du D.E.S. ou C.E.S. en médecine interne avec 2 ans de pratique dans un établissement public ;
- du D.E.S. ou C.E.S. en ophtalmologie avec 2 ans de pratique dans un établissement public ;
- du D.E.S. ou C.E.S. en radiodiagnostic et imagerie médicale avec 2 ans de pratique dans un établissement public ;
- du D.E.S. ou C.E.S. en oncologie avec 2 ans de pratique dans un établissement public ;
- du D.E.S. ou C.E.S. en neurologie avec 2 ans de pratique dans un établissement public ;
- du D.E.S. ou C.E.S. en pneumo-phtisiologie avec 2 ans de pratique dans un établissement public ;
- du D.E.S. ou C.E.S. en pédiatrie avec 2 ans de pratique dans un établissement public.

La limite d'âge est fixée à 50 ans à la date de clôture de dépôt de candidatures ; toutefois, cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidats exerçant dans un établissement public d'hospitalisation ou dans un établissement privé participant au service public.

Art. 4.— Les dossiers d'inscription sont disponibles au service du personnel et de la fonction publique, au 2^e étage, avenue Prince-Hinoui, immeuble Moehau, B.P. 124, Papeete, téléphone : 47.79.23.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 18 février 2004 et la date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 18 mars 2004 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau concours recrutement) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 5.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissions du concours, composé conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 susvisé, se réunira à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 12 février 2004.
 Pour le ministre de la santé,
 de la fonction publique,
 de la rénovation et de la déconcentration
 de l'administration,
 et par délégation :
*Le chef du service du personnel
 et de la fonction publique,*
 Pierre GONNOT.

Par arrêté n° 178 MSA du 9 février 2004.—Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 21 février au 1^{er} mars 2004 inclus.

Pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Alexandre Yao est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
 DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME
 ET DES PORTS**

ARRETE n° 67 MEP/AU du 10 février 2004 portant approbation du dossier après travaux du lotissement Maraeteua sis à Paea.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 874 MEP du 20 novembre 2003 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 94 MLT.AU du 10 octobre 2003 autorisant M. Christophe Boulay pour le compte de l'O.P.H. à réaliser les travaux du lotissement Maraeteua sis à Paea ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité déposé le 10 décembre 2003 ;

Vu le procès-verbal de pression des poteaux d'incendie en date du 10 novembre 2003 ;

Vu la réception de l'infrastructure de télécommunication en date du 18 décembre 2003 ;

Vu le rapport n° 312120 concernant la stabilité générale des terrassements établi par le Bureau d'étude géologique et technique en date du 5 décembre 2003 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 5 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier après travaux du lotissement Maraeteua sis à Paëa, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 30 janvier 2004 sous le n° L/2003-11 et composé comme suit :

- plan de délimitation ;
- plan de récolement "terrassement et voirie" ;
- plan de récolement "E.D.T. et éclairage public" ;
- plan de récolement "O.P.T." ;
- plan de récolement "adduction eaux pluviales" ;
- plan de récolement "clôture" ;
- coupe de tranchée type des réseaux principaux.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Paëa, du service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction.

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 février 2004.

Pour le ministre

de l'équipement, de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports,
et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

Par arrêté n° 64 MEP du 9 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 3 (plan 5) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement de l'indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Vainia lot 3 (plan 5).

Bénéficiaire : Ayant droit de Ie a Tauniua Farahei : M. Tihoti Roo.

Indemnités à déconsigner : 399.571 F CFP.

Par arrêté n° 65 MEP du 9 février 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6) et Teaharo ou Teahoro lots 17a et 17b (plan 17) nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,300 et P.K. 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Paloma Flores veuve Saminadame.

Indemnités à déconsigner : 280.306 F CFP.

Par arrêté n° 71 MEP du 12 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignations relatives à la terre Patito, parcelle C, lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 3.776 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Tetuanuiteraimateata Christine épouse Faahu.

Par arrêté n° 72 MEP du 12 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignations relatives à la terre Tahunaarua 1 ou Tahunatarua 1 îlot (plan 11) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Plan : 11.

Terre : Tahunaarua 1 ou Tahunatarua 1 îlot.

Indemnités à déconsigner : 129.470 F CFP.

Bénéficiaire : M. Guillaum Manihiki Gfeller.

Par arrêté n° 73 MEP du 12 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 8.410 F CFP.

Bénéficiaire : Mlle Denise Teriiteta.

Par arrêté n° 74 MEP du 12 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 60.371 F CFP.

Bénéficiaire : Mlle Denise Teriiteta.

Par arrêté n° 75 MEP du 12 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Paeakau cadastrée sous la référence C3 n° 73 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 4.414 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Tuputeata Huri épouse Guttadauro.

Par arrêté n° 78 MEP du 12 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
612	Mme Mara Bernadette veuve Lacour
229	M. Lacour Luciano
229	M. Lacour William
230	Mme Lacour Hortense
230	Mlle Lacour Antoinette
230	M. Lacour Alain
230	Mlle Lacour Rosita

Par arrêté n° 81 MEP du 13 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Denise Teriiteta.
Indemnités à déconsigner : 248 F CFP.

Par arrêté n° 82 MEP du 13 février 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° arrêté de consignation	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	Mlle Denise Teriiteta	4.789
5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982		3.763

Par arrêté n° 83 MEP du 13 février 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Faretai 1 lot 1 partie cadastrée section AL n° 31 (plan 10) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence de la terre : Plan n° 10, terre Faretai 1 lot 1 partie section AL n° 31.

Bénéficiaire : Mme Rosine Tetuaveroa Apoo.
Indemnités à déconsigner : 390.885 F CFP.

Par arrêté n° 84 MEP du 13 février 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Hauviri-Hitinia nécessaires à l'aménagement du marae de Taputapuata sis dans l'île de Raiatea. Le verse-

ment des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Ayant droit de Teriitua Taea : M. Jean Vahimarae.
Indemnités à déconsigner : 95.066 F CFP.

Par arrêté n° 85 MEP du 13 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Titi Nelley épouse Teoroi, mandataire de M. Taneahuura Tenau.
Indemnités à déconsigner : 64.430 F CFP.

Par arrêté n° 86 MEP du 13 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plans 7a et 7b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre et plan : Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plans 7a et 7b).

Bénéficiaire : M. Teriiehoaituira Tauhiro.
Indemnités à déconsigner : 7.435 F CFP.

Par arrêté n° 87 MEP du 13 février 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plans 7a et 7b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre et plan : Tefaufaa lot 3 chemin indivis (plans 7a et 7b).

Bénéficiaire : M. Maui Tauhiro.
Indemnités à déconsigner : 7.435 F CFP.

Par arrêté n° 88 MEP du 13 février 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6) et Teaharo ou Teahoro lots 17a et 17b (plan 17) nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,300 et P.K. 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Rosina Saminadame	2.695
M. Laurent Edouard Saminadame	2.695
Mme Elisabeth Saminadame épouse Turua ayant pour mandataire M. François Tom Sing Vien	2.695
Ayants droit de Marius Tihiau Saminadame	2.695
Mme Tina Saminadame épouse Mato	2.695
Mme Hélène Saminadame épouse Toromeho	2.696
M. Michel Saminadame	2.696
Mme Adèle Saminadame épouse Hopuu	2.696
Mme Paia Saminadame épouse Teiva	2.696
M. Laurent Edouard Saminadame	17.519
Mme Anaïs Bourgeois épouse Teave	17.519
M. Julien Saminadame	35.038
M. Tau Joseph Barbos	17.519
M. Léon Valentin Barbos	17.519
M. Robert Bourgeois	3.893
Mme Anaïs Bourgeois épouse Teave	3.893
Mme Lourdes Marie Bourgeois épouse Papin	3.893
Mme Francisca Bourgeois épouse Lagarde	3.893
M. Etienne Bourgeois	3.893
Mme Jeanne Bourgeois épouse Vaatete	3.893
Mlle Hélène Bourgeois	3.893
M. Siméon Timi Bourgeois	3.893
Mme Victoire Bourgeois épouse Ihorai	974
Mme Joséphine Saminadame épouse Sommers	2.920
M. Charles Saminadame	2.920
Mme Elisabeth Saminadame épouse Tetiarahi mandataire également de Mme Flora Saminadame épouse Gazagne	5.840
M. Paul Saminadame	2.920
Mme Gisèle Saminadame épouse Teriino	2.920
Mme Alice Saminadame épouse Taiarui	2.920
Mme Simone épouse Feuti	2.920
Mme Lolita épouse Tetumu	2.920
M. Sylvain Saminadame	2.920
M. Denys Jean-Marie Saminadame	2.920
Mme Colette Vaearii Saminadame épouse Harry	2.920
M. Jean Williams Teriino	3.186
Mme Hélène Teriino épouse Willemot	3.186
M. Edouard Teriino	3.186
M. Armand Teriino	3.185
M. Gaston Teriino	3.185
M. Tetahio Teriino	3.185
Mlle Hinano Teriino	3.185
Mme Johanna Teriino épouse Viriamu	3.185
Mme Marguerite Teriino épouse Naea	3.185
Mme Vahinetua Vahinetua veuve Teriino	3.185
Mlle Sylvie Teriino	3.185
M. Albert Saminadame	35.038

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE n° 22 MEV du 10 février 2004 autorisant la S.A.V. Tahiti Automobiles à installer et exploiter les équipements techniques de l'atelier de mécanique générale sis dans la zone industrielle de Titioro, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Arrête :

Article 1er.— La S.A.V. Tahiti Automobiles est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques de l'atelier de mécanique générale sis sur le domaine Chin Foo, lot 7a,

cadastré section DT n° 13, d'une superficie de 8.180 mètres carrés, dans la zone industrielle de Titioro à proximité du pont de l'école maternelle Fautaua Val, commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 39 et 112 de la nomenclature, comprend :

- un atelier de mécanique ;
- deux cabines de peinture ;
- un réservoir de gaz aérien fixe de 1.750 kilogrammes.

Art. 3.— L'établissement est implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à la direction de l'environnement.

Prescriptions relatives à l'atelier de mécanique

Art. 4.— Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 5.— La distance d'isolement de l'atelier étant inférieure à 20 mètres par rapport aux limites de propriété, les murs du bâtiment sont coupe-feu de degré 2 heures.

Art. 6.— Le sol de l'atelier est étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables est cantonné dans un local étanche, incombustible et faisant office de cuvette de rétention.

Installations électriques

Art. 7.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 8.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées au moins une fois par an par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

Moyens de prévention et de secours

Art. 9.— L'atelier de réparation mécanique dispose de :

- 4 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres plus additif ;
- 3 extincteurs à eau pulvérisée de 9 litres plus additif ;
- 13 extincteurs poudre à polyvalente ABC de 9 kilogrammes ;
- 1 extincteur portatif CO₂ de 2 kilogrammes ;
- 2 extincteurs portatifs CO₂ de 5 kilogrammes ;
- 3 R.I.A. ;
- 1 bac à sable meuble de 100 litres et des pelles.

Art. 10.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de

1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il met en place.

Art. 11.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Art. 12.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Art. 13.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 14.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 15.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 16.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 17.— Un plan d'intervention de secours est affiché en permanence dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 18.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Prescriptions relatives aux cabines de peinture

Art. 19.— Les éléments de construction des cabines d'application de peinture ou vernis présentent les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher haut : coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- portes pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure ;
- couverture et sol incombustibles.

Art. 20.— L'application de peinture ou vernis est exclusivement effectuée dans une cabine spéciale, implantée dans l'atelier.

Aucun stockage de produits n'est autorisé dans la cabine de peinture. Ce dépôt est situé à une distance suffisante de la cabine pour éviter toute propagation d'incendie. Les matériaux de construction de chaque cabine sont incombustibles et pare-flammes de degré (1) une heure.

Art. 21.— Le sol est imperméable, incombustible et dispose d'une pente afin d'évacuer en cas de fuite, la totalité des liquides inflammables ou autres, dans le séparateur d'hydrocarbures.

La quantité de liquides inflammables entreposée ne dépasse pas 400 litres.

Art. 22.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flammes doit pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées, à la demande de celui-ci.

Art. 23.— La ventilation mécanique des cabines est suffisante pour éviter que les vapeurs se répandent dans l'atelier, ces vapeurs sont refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, les ateliers sont largement ventilés, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs et les poussières.

Art. 24.— Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...) est installé et vérifié régulièrement.

En aucun cas, les résidus ne sont rejetés dans le milieu naturel.

Art. 25.— L'éclairage artificiel est fait par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Art. 26.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à venir, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 27.— Il est pratiqué de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 28.— Il n'est conservé dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée et, dans les cabines celle pour le travail en cours.

Art. 29.— Le séchage s'effectue dans la cabine dont la température ambiante ne dépasse pas 80 °C. L'installation est chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeurs d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne présentent aucun point nu porté à une température supérieure à 150 °C, sans foyer dans l'atelier.

Prescriptions relatives au stockage de gaz

Art. 30.— Le réservoir est stocké sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 31.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le réservoir soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites de propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 32.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 33.— Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement asphalté, à niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 34.— Le stockage est isolé par une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités de service.

Art. 35.— L'emplacement du stockage étant compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue dans l'article précédent est supprimée, et l'emplacement réservé au dépôt est délimité.

Art. 36.— Le réservoir n'est pas placé dans des conditions où il risquerait d'être porté à une température dépassant 50 °C.

Art. 37.— Le dépôt est tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 38.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 39.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont facilement accessibles.

On s'assure avant la mise en dépôt que le réservoir ne fuit pas. Tout réservoir défectueux est aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 40.— Toutes dispositions sont prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages au réservoir.

Protection de l'environnement

Art. 41.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 42.— Le séparateur d'hydrocarbures est implanté à l'ouest de l'installation (côté route). D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 43.— Il est interdit de brûler les déchets de fabrication. Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 44.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 45.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- Zone : Industrielle.
- Jour : 65 dB (A).
- Période intermédiaire : 60 dB (A).
- Nuit : 55 dB (A).
- Emergence autorisée : 3 dB (A).
- Période de jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures.
- Période de nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures.
- Périodes intermédiaires :
 - jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures.
 - dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 46.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 47.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 48.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 49.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2004.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 26 MEV/DIREN du 11 février 2004 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Hitiaa O Te Ra relative à la demande d'exploitation d'une station-service marine Shell, installation classée pour la protection de l'environnement, formulée par la société Polypétroles et Shell.

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 14 MEV du 30 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, titre 2, chapitre 2, section 1, sous-section 2, articles A. 222-4 à A. 222-17 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une station-service marine dans la commune de Hitiaa O Te Ra déposée par la société Polypétroles et Shell et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro 04-1 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par Polypétroles et Shell relative à l'exploitation d'une station-service marine, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 2 mars 2004 au 2 avril 2004 dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— La mairie de Hitiaa O Te Ra est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations tous les mardis, de 8 heures à 11 heures.

Art. 3.— M. Gérard Trousson est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Hitiaa O Te Ra, les mardis de 8 heures à 11 heures.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Hitiaa O Te Ra.

Art. 5.— Le maire de Hitiaa O Te Ra peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2004.
Pour le ministre de l'environnement
et des transports,
par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

Par arrêté n° 18 MEV du 9 février 2004.— Conformément aux dispositions de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, la S.A.R.L. "Hui Popo" est autorisée à reprendre l'exploitation de la licence de transport touristique n° 01B37T sur l'île de Tahiti.

L'arrêté n° 11 MTT du 6 février 2003 portant interruption provisoire d'exploitation de la licence de transport touristique sur l'île de Tahiti de la S.A.R.L. "Hui Popo" est abrogé.

Par arrêté n° 19 MEV du 9 février 2004.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneur de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-003 est attribuée à M. Peu Jean-Louis Aroariitahi, né le 30 octobre 1964 à Papeete (Tahiti), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 003 TXB 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi.

Par arrêté n° 20 MEV du 9 février 2004.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneur de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-004 est attribuée à Mme Maitere Laisa, née le 19 juin 1949 à Vairao (Tahiti), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 004 TXB 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi.

Par arrêté n° 21 MEV du 9 février 2004.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneur de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-006 est attribuée à M. Mai Armand Nanuaiterai, né le 16 octobre 1964 à Haapu (Huahine), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 006 TXH 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi.

Par arrêté n° 23 MEV/STMA du 11 février 2004.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 656 CM du 16 mai 2001, le navire Aremiti 2 est autorisé à desservir Moorea pour la période du 26 au 29 janvier 2004, en remplacement du navire Aremiti 4, immobilisé pour panne de propulseur.

Le navire Aremiti 2 bénéficie d'un quota de 16.000 litres de gazole et de 200 litres d'huiles lubrifiantes détaxées pour effectuer cette desserte.

Cet arrêté est caduc dès la reprise de la ligne de Moorea par le navire Aremiti 4.

Par arrêté n° 24 MEV du 11 février 2004.— Les membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires sont les suivants :

- Membres représentant les Armateurs indépendants (A.I.) :
Titulaires : Mme Fifi Terou et M. Jean-Claude Paquier.
Suppléants : MM. Hervé Danton et Roland Paquier.
- Membres représentant la Confédération des armateurs de Polynésie française (C.A.P.) :
Titulaires : MM. Siméon Richmond et Ethode Rey.
Suppléants : MM. Eugène Degage et Philippe Wong.

Les membres sont nommés pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 10 MEV du 28 janvier 2004 est rapporté.

Par arrêté n° 25 MEV du 11 février 2004.— Les membres représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire sont les suivants :

- Membres représentant les Armateurs indépendants (A.I.) :
Titulaires : Mme Fifi Terou, MM. Jean-Claude Paquier, Peamata Ioane et Elias Salem.
Suppléants : MM. Hervé Danton, Roland Paquier, Morton Garbutt et Vito Salem.
- Membres représentant la Confédération des armateurs de Polynésie française (C.A.P.) :
Titulaires : MM. Eugène Degage, Siméon Richmond, Ethode Rey et Enota Tetuanui.
Suppléants : MM. Philippe Wong, Paul Hargous, Géraud Sachet et Tuanua Degage.

Les membres sont nommés pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 11 MEV du 28 janvier 2004 est rapporté.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 67 MAE du 12 février 2004.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée aux 3 producteurs de Rimatara, îles Australes, mentionnés ci-après.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2002 respective de chacun de :

Dossier n°	Nom et prénoms	Date et lieu de naissance	CF	Récolte 2002	
				Poids (kilos)	Aide (F.CFP)
194-03	Hatilio Revaa, Ferdinand, Farevaa	08/09/1966 Papeete	522427	4.575	22.875
193-03	Tematahotoa Alain	14/07/1962 Rimatara	529978	300	1.500
195-03	Moorea Eric, Matataura	04/01/1948 Rimatara	523211	9.750	48.750
			Total	14.625	73.125

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 265-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur les comptes ouverts par les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2002 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée à chacun. Les pommes de terre de la récolte 2001 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**ARRETES DE LA PRESIDENTE
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 5-2004 APF/SG du 16 février 2004 portant complétant à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1180 PR du 3 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2004 APF/SG du 6 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1201 PR du 9 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1226 PR du 13 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du jeudi 12 février 2004 à 9 heures est complété comme suit :

- projet de délibération modifiant la délibération n° 2000-22 APF du 24 février 2000 portant aménagement du dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans

l'archipel des Tuamotu pour assurer sa reconversion économique ;

- projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2004.

Lucette TAERO.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 15 janvier 2004 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
PINCK (Régine), née le 01-01-1960 à Recklinghausen (R.F.A.), Nat, 2002 x 30484, dép. 987, Dt. 02/1280.
.....

ORDONNANCE n° 1-2004 OCE.ELEC/PPI du 7 janvier 2004 désignant pour la commune de Rurutu la déléguée au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales.

Nous, Bernard Fouquere, vice-président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu notre ordonnance n° 3-2003 OCE.ELEC/PPI du 6 août 2003 ;

Vu le courrier de M. le maire de la commune de Rurutu en date du 31 décembre 2003 ;

Vu la demande du chef de la subdivision administrative des îles Australes en date du 5 janvier 2004,

Désignons pour la commune de Rurutu, bureau de vote de Avera (Rurutu), Mme Maroaunui Laiza épouse Paparai, née le 3 juin 1965 à Rurutu, sans profession, comme en remplacement de M. Flores Charles Nitotemo.

Fait en notre cabinet à Papeete, le 7 janvier 2004.
Bernard FOUQUERE.

ORDONNANCE n° 2-2004 OCE.ELEC/PPI du 9 janvier 2004 désignant pour la commune de Teva I Uta la déléguée au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales.

Nous, Bernard Fouquere, vice-président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu notre ordonnance n° 10-2003 OCE.ELEC/PPI du 22 septembre 2003 ;

Vu l'entretien téléphonique et l'urgence de M. le maire de la commune de Teva I Uta en date du 8 janvier 2003 ;

Vu la demande du chef de la subdivision administrative des îles du Vent en date du 9 janvier 2004,

Désignons pour la commune de Teva I Uta, bureau de vote de Teva I Uta, Mme Turiano née Copprenrath Vaitiare, née le 26 janvier 1973 à Papeete, sans profession, comme en remplacement de Mme Myrna Langy.

Fait en notre cabinet à Papeete, le 9 janvier 2004.
Bernard FOUQUERE.

ORDONNANCE n° 01-03 TPI de Papeete du 28 janvier 2004 désignant pour établir les procurations de vote pour les élections devant se dérouler en l'année 2004 en Polynésie française les officiers de police judiciaire et leurs délégués dont les noms et affectations suivent (listes).

Nous, Geneviève Cussac, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, chargé des élections,

Vu l'article R. 72 du code électoral ;

Vu les élections prévues en l'an 2004 ;

Vu les listes des officiers de police judiciaire et de leurs délégués à nous transmises par M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie française le 21 janvier 2004,

Sur ce :

Désignons, pour établir les procurations de vote pour les élections devant se dérouler en l'année 2004 en Polynésie française les officiers de police judiciaire et leurs délégués dont les noms et affectations suivent (listes annexées).

Rappelons que les personnes ainsi désignées devront, le cas échéant, se rendre dans les établissements hospitaliers ou au domicile des électeurs qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

Disons que la présente ordonnance sera publiée et affichée en tous lieux utiles à la diligence des autorités compétentes : mairies, brigades de gendarmerie, commissariat de police, tribunal de première instance de Papeete, notamment.

Fait en notre cabinet à Papeete, le vingt-huit janvier de l'an deux mil quatre.

Geneviève CUSSAC.

Liste des officiers de police judiciaire ou délégués désignés pour établir les procurations de vote pour les élections devant se dérouler en 2004

Iles du Vent

Lieu : Brigade de Arue.

Officiers de police judiciaire : Vaussenat Bertrand, Duval Denis, Guerlavais Thierry, Hiro Wilton, Amestoy Arnaud, Volpi Jean-Pierre.

Délégués : Conties Didier, Duneveu Ludovic, Goupil Christophe, Gregorio Laura, Lechene Poara, Legal Joël, Sonrel Jean-Michel, Teipoarii Violette, Tihopu Philippe, Yin Sun Yann.

Lieu : Brigade de Faa'a.

Officiers de police judiciaire : Flatres Jean, Petit Jean-Paul, Fouliard Gilles, Louvet Eric, Robert Marc, Bourmault Franck, Groux Gilles, Delaveau Laurent, Pallardy Emmanuel, Herouard Xavier, Maraeauria Victor.

Délégués : Hiro Anderson, Marie-Sainte Paulin, Phalippou Marcel, Schlosser Stéphane, Terorotua Heitapu, Vergne Eric.

Lieu : Brigade de Moorea.

Officiers de police judiciaire : Lai Joseph, Thomas Jean-Charles, Humbert Claude, Bordet Patrick.

Délégués : Gaborit Michaël, Goret Nadège, Ihorai Maotihau, Teinaore Alois, Van Cam Wilfrid.

Lieu : Brigade de Paëa.

Officiers de police judiciaire : Rebourg Jean-Louis, Kozinski Robert, Cremonese Frédéric, Thomas Eric.

Délégués : Ariiotima Georges, Baglio Daniel, Bruneau Stanley, Chenet Jean-Pierre, Pepin.

Lieu : Brigade de Papara.

Officiers de police judiciaire : Pellegrini Patrick, Ibanez Bruno, Heribert David, Hong A Pin Léopold.

Délégués : Castello Thierry, Huri Eric, Mazado Patrick Tapa Cholita.

Lieu : Brigade de Papeete.

Officiers de police judiciaire : Montelimart Gérard, Canal Michel, Krause Priscillia, Kreutz Nicole.

Délégués : Armero Alexandra, Bourdin Thierry, Courtaud Jackie, Falize Philippe, Morienne Heivarii, Roustau Maurice, Viu Teva.

Lieu : Brigade de Punaauia.

Officiers de police judiciaire : Gil Hugues, Monterrain Denis, Le Saux Pierrick, Blanc William, Roussel Frédéric, De Guillebon Bernard, Flageul Bernard, Chin Ah You Jean-Christophe, Pizzuto Jean-Claude.

Délégués : Grimaud Didier, Lameth Daniel, Luloque Andy, Lomonte Vito, Rousseau Marc.

Lieu : Brigade de Taravao.

Officiers de police judiciaire : Boitin Martial, Hilpert Roland, Demurger Igor, Le Goff Marc, Loutrel Philippe, Vincent Jean-Yves.

Délégués : Audibert Alain, Mou Jean-François, Teikioti Napoléon.

Lieu : Brigade de Tiarei.

Officiers de police judiciaire : Poligny Michel, Salagnac Laurent.

Délégués : Ateo Ferdinand, Paepaetaata Vaiana, Viu Robert.

Lieu : Gendarmerie maritime.

Officiers de police judiciaire : Echout Olivier, Le Corre Gilbert, Delvallez Franck, Chanut Frédéric, Beaurepaire Laurent, Lamarque Michel, Mauresa Jean-Noël.

Lieu : Gendarmerie de l'air.

Officiers de police judiciaire : Papiller José, Sabin Hérald, Houcke Franck, Mayeur Pierre.

Lieu : Brigade de Paëa.

Officiers de police judiciaire : Rebourg Jean-Louis, Kozinski Robert, Cremonese Frédéric, Thomas Eric.

Délégués : Ariiotima Georges, Baglio Daniel, Bruneau Stanley, Chenet Jean-Pierre, Pepin.

Iles Sous-le-Vent

Lieu : Brigade de Raiatea.

Officiers de police judiciaire : Tournier Alain, Herpain Didier, Gaulier Bertrand, Buisson Milton, Lacan Jérôme.

Délégués : Erhold Alain, Lai Hervé, Temorere Joël.

Lieu : Brigade de Bora Bora.

Officiers de police judiciaire : Frizzarin Serge, Greneche Didier, Thevenet Thierry, Betard Thierry.

Délégués : Agnoux Jean-François, Ateni Jean-Claude, Duperron Jean-Philippe, Ly William.

Lieu : Brigade de Huahine.

Officiers de police judiciaire : Collard Jean-Claude, Colino Bernard, Bordes Stéphane, Tuheiava Martino.

Lieu : Brigade de Tahaa.

Officiers de police judiciaire : Leu Yann, Ly Jacob.

Délégués : Doillon Thierry, Mana Jimmy.

Iles Australes

Lieu : Brigade de Tubuai.

Officiers de police judiciaire : Mattia Jean-Michel, Vanaa Daniel.

Lieu : Brigade de Rurutu.

Officiers de police judiciaire : Bourven Muichel, Monville Emmanuel.

Lieu : Brigade de Raivavae.

Officiers de police judiciaire : Mesere Guy, Wong John.

Délégué : Olivier Eric.

Lieu : Brigade de Rimatara.

Officiers de police judiciaire : Pasquier Bernard, Galan Olivier.

Délégué : Lau Gaston.

Iles Marquises

Lieu : Brigade de Nuku Hiva.

Officiers de police judiciaire : Zitterbart Robert, Cadet Robert.

Délégués : Faafatua Victor, Farone Karine.

Lieu : Brigade de Hiva Oa.

Officiers de police judiciaire : Jago Gilles, Tardiff Jean.

Délégué : Chun Eric.

Lieu : Brigade de Ua Pou.

Officiers de police judiciaire : Christmann Michel, Thiriet Hervé.

Délégué : Paro Pierre.

Tuamotu-Gambier

Lieu : Brigade des Tuamotu Centre.

Officiers de police judiciaire : Metua Sylvain, Hatitio Tamaroa, Richomme Christophe, Vongue Jules.

Délégué : Tetuanui Sandrie.

Lieu : Brigade de Hao.

Officiers de police judiciaire : Labiack Alain, Melzassard Jérôme, Normand Freddy.

Lieu : Brigade de Rikitea.

Officiers de police judiciaire : Scheuer Pierre, Bachelet Franck.

Délégué : Teriierooiterai Thierry.

Lieu : Brigade de Rangiroa.

Officiers de police judiciaire : Lechartier Emmanuel, Cognet Lionel, Sauzeau Stéphane, Toromona Michel.

Délégués : Aniha Thérèse, Suhas Emmanuel.

AVENANT n° 2 ISLV du 15 janvier 2004 à la convention de financement n° 45 ISLV du 14 novembre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

.....
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'allongement du délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— Modification de l'article 6 de la convention initiale

Au lieu de : "à démarrer cette opération dans un délai maximum de huit mois à partir de la date de notification de la présente convention," ;

Lire : "à démarrer cette opération avant le 7 juillet 2003".

Art. 3.— Autres dispositions

Toutes les clauses de la convention initiale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant restent applicables.

.....

AVENANT n° 16-04 du 28 janvier 2004 à la convention de financement n° 62-02 du 16 avril 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,
-

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6, 4e tiret de la convention de financement n° 62-02 du 16 avril 2002 relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Tahaa dans le cadre du renforcement de l'éclairage public, tranche 2001, est modifié comme suit :

Au lieu de : “- à démarrer cette opération dans un délai maximum de six mois à partir de la date de notification de la présente convention,” ;

Lire : “- à démarrer cette opération dans un délai maximum de huit mois à partir de la date de notification de la présente convention”.

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

CONVENTION de financement n° 17-04 du 30 janvier 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée “Acquisition d'un lot de neuf équipements de protection individuels”, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de 9 vestes et 9 casques normalisés “sapeurs-pompiers”, dont le coût est estimé à 11.033 €, soit 1.316.587 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 2002 (50 %)	5.116,51 €, soit 658.294 F CFP
- Fonds propres communaux (50 %)	5.116,50 €, soit 658.293 F CFP

CONVENTION de financement n° 18-04 du 30 janvier 2004.

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée “Acquisition d'un kit pour le véhicule d'intervention”, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'une motopompe haute pression avec citerne de 530 litres, d'un dévidoir, de paniers de rangement et d'une échelle métallique, dont le coût est estimé à 25.140 €, soit 3.000.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 2003 (50 %)	12.570 €, soit 1.500.000 F CFP
- Fonds propres communaux (50 %)	12.570 €, soit 1.500.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 20-04 du 30 janvier 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée “Acquisition d'un lot d'appareils respiratoires isolants”, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de 4 appareils respiratoires isolants mono-bouteilles de 6 litres sous 300 bars à circuit ouvert et homologués par le ministère de l'intérieur, dont le coût est estimé à 15.315,36 €, soit 1.827.608 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 2002 (41,04 %)	6.285 €, soit 750.000 F CFP
- Fonds propres communaux (58,96 %)	9.030,36 €, soit 1.077.608 F CFP

CONVENTION de financement n° 29-04 du 30 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- Et :
- La commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schyle,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de l'école de tennis de Erima", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'un local destiné au développement d'une école de tennis sur Erima, quartier prioritaire de la commune de Arue, dont le coût est estimé à 205.310 €, soit 24.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|-------------------|----------------------------------|
| - Etat (60 %) | 123.186 €, soit 14.700.000 F CFP |
| - Commune de Arue | 82.124 €, soit 9.800.000 F CFP |

CONVENTION de financement n° 30-04 du 30 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- Et :
- La commune de Arue, représentée par son maire M. Phillip Schyle,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude du plan général d'aménagement", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en une première étude en vue de l'élaboration du P.G.A. Elle devrait permettre de mettre en évidence la maîtrise de l'urbanisation de la commune en évitant la concentration d'habitations et les problèmes liés à cette urbanisation. Le coût total est estimé à 33.520 €, soit 4.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|----------------|--------------------------------|
| - Etat (100 %) | 33.520 €, soit 4.000.000 F CFP |
|----------------|--------------------------------|

CONVENTION de financement n° 31-04 du 30 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- Et :
- Le syndicat Sécosud, représenté par son maire M. Sylve Perry,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au syndicat Sécosud pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Alimentation électrique du quartier de Sopomer de la commune de Taiarapu-Est", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de la desserte électrique du quartier Sopomer (y compris la station d'élevage de crevettes), du quartier "Tiaahu Maurice", du quartier "Frébault" au fenua aihere à Tautira, dont le coût total est estimé à 92.180 €, soit 11.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|--------------------------|--------------------------------|
| - Syndicat Sécosud | 18.436 €, soit 2.200.000 F CFP |
| - Etat (F.I.D.E.S. 80 %) | 73.744 €, soit 8.800.000 F CFP |

AVENANT n° 21-04 FIP du 3 février 2004 à la convention de financement n° 40-03 du 7 avril 2003.

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant le Fonds intercommunal de péréquation,
- Et :
- La commune de Rimatara, représentée par son maire M. Georges Hatitio,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 40-03 du 7 avril 2003 relative à l'acquisition de logiciels de comptabilité M14 est modifié comme suit :

Au lieu de :

- "démarrer cette opération dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date de signature de la présente convention ;
- exécuter cette opération dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de démarrage de l'opération ;"

Lire : .

- exécuter cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de la présente convention."

Art. 3.— Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 19 février au 3 mars 2004 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	93,66
AUD Australie.....	1 dollar australien	74,01
CAD Canada.....	1 dollar canadien	71,02
CHF Suisse.....	1 franc suisse	75,75
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,02
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	176,58
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,05
JPY Japon.....	1 yen	0,89
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	13,54
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	66,13
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,01
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	55,91
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	56,56
THB Thaïlande.....	1 baht	2,46
CNY Chine.....	1 yuan	11,65

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 759 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Taumuri a Matagi, Mme Roura a Fanaue, MM. Ruatupua a Fanaue, Teriimatatini Nu, né à Afareaitu en 1852 et décédé à Afareaitu le 12 décembre 1918, Mme Jane Sarah veuve Richmond, décédée le 29 mars 2002, MM. Vaiho a Haumani, Teopa a Tata, Haapao Tope, né à Pueu en 1857 et décédé à Temae (Moorea), le 15 décembre 1918, Tetahio Tite, Teupoo Hunarii Ahurepo Atahuroa, Ruaaha a Tiraha a Tiaipoi, Teuira a Pautu, Mihiura a Anahoa, Teuira a Marutaata, Mme Hinatuehu a Tane, née à Pirae le 20 février 1902, Mme Teohipavahinetahuea a Tane, née le 15 août 1903 à Pirae et décédée le 11 janvier 1955 à Pirae et Mme Temake Teremana a Hono, née en 1869 à Raroia, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "(fare haamanaraa)" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 6 février 2004.

Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2003

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 21 novembre 2003

N° 03-2074-A MEP.AU, M. Bruno Terii Tauraa, parcelle cadastrée 248, section B (lot D1, terre Tematai) au P.K. 4,800, côté mer, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 24 novembre 2003

N° 03-2145-4 MEP.AU, M. Guillaume Louis, parcelles cadastrées 47 et 48, section O, réhabilitation du "beach club".

Travaux autorisés le 25 novembre 2003

N° 03-2241-1 MEP.AU, M. Léon Toofa Tauraa, parcelle cadastrée 250, section B (lot D3, terre Tematai Tah) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2306-1, Mlle Liliane Hinano Hotan, parcelle cadastrée 184, section R (lot 18, lotissement Moetarava), extension d'une maison d'habitation et 1 piscine.

Travaux autorisés le 26 novembre 2003

N° 03-1532-A MEP.AU, Mme Geneviève Choquet, parcelle cadastrée 213, section E (lot A, parcelle 5, domaine Tamahana), près du complexe de Fei Pi, terrassement et 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 17 novembre 2003

N° 03-1373-4 MEP.AU, S.C.I. Kealany 2, parcelles cadastrées 543 et 545, section V5 (parcelle détachée du domaine Elzea), vallée de Tipaerui, 1 bâtiment abritant 2 hangars.

Travaux autorisés le 20 novembre 2003

N° 03-1241-2 MEP.AU, M. Andy Chen Kee Than et Mlle Olaia Pomare, parcelle cadastrée 1482, section T5 (lot 51, lotissement Arevareva), modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 2003

N° 03-1938-1 MEP.AU, M. et Mme William et Evodie Yong Atin, parcelle cadastrée 501, section T2 (lot 3, lotissement "résidence Pamatai"), 1 maison d'habitation ;

N° 03-1942-1, S.C.I. Heirani, lot 15, lotissement Mamaia 2, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2036-1, Mme Temarama Marama épouse Mariteragi, parcelle cadastrée 347, section C (parcelle B, terres Pouhono-Tefaurai), 1 maison d'habitation ;

N° 03-2276-1, M. William Kimchou, parcelle cadastrée 4, section P1 (parcelle A, terre Motio partie), servitude du stade Phénix, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2335-1, M. et Mme Thierry et Anastasia Tscheiller, parcelle cadastrée 1516, section T5 (lot 40, lotissement Arevareva), 1 maison d'habitation ;

N° 03-2398-1, M. et Mme Haapiti et Aimée Delord, parcelle cadastrée 1548, section T2 (lot 14, parcelle 3, domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2003

N° 03-1981-1 MEP.AU, M. et Mme Décol et Tearai Kohumoetini, parcelle cadastrée 35, section E (terre Faatia), 1 maison d'habitation ;

N° 03-2097-1, Mme Elisa Snow veuve Sanford, parcelle cadastrée 1329, section T1 (lot H, terre Auae, partie dénommée "Mere-Elisa"), 1 maison d'habitation ;

N° 03-2282-1, M. Clément Mapuna, parcelle cadastrée 146, section C, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2003

N° 03-1648-1 MEP.AU, Mme Moniola Ituragi, parcelle cadastrée 1265, section T1 (parcelle A, lot 5, terre Tutuapare), près de l'école Ruatama, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2169-1, M. Hoan Vu Nguyen, parcelle cadastrée 407, section V6 (lot 41, lotissement des Mamaias), 1 garage ;

N° 03-2322-1, M. Charles Tumoana Helme, parcelle cadastrée 178, section B (parcelle terre Nuurapae 1 et 2), Piafau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 2003

N° 03-1278-1 MEP.AU, M. Christo Durosset, parcelle cadastrée 1398, section T5 (terres Tetauupu, Raafai, Tuua), route des Maraîchers, 1 clôture et 2 portails ;

N° 03-1992-1, Mme Raiaho Rochette épouse Taharia, parcelle cadastrée 160, section V2 (terre Mapihi) au P.K. 3,800, Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2003

N° 03-2245-1 MEP.AU, M. Norberto Aberos, parcelle cadastrée 297, section D (terre Vairimu 3) au P.K. 5,500, 1 mur de soutènement ;

N° 03-2634-1, M. et Mme Roger et Westine Thonc Niva, parcelle cadastrée 41, section A (terre Tauaa) au P.K. 6,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2639-1, M. Gilbert Saura, parcelle cadastrée 681, section P3 (parcelle terre Faatavete) au P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 21 novembre 2003

N° 3-2076-1 MEP.AU, M. Lucien Haapiti, parcelle A détachée partie terre Moeaahuti à Hitiaa, P.K. 44, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2260-1, Mme Andrée Vaiho épouse Teurua, parcelle cadastrée 14, section AW (terre Ui 3) à Papenoo, P.K. 17, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2003

N° 03-2349-1 MEP.AU, M. Tom Tetuira, parcelle cadastrée 31, section AV (lot 2, terre Maramatahi 1) à Papenoo, P.K. 17,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2003

N° 01-2114-2 MEP.AU, M. Rodolphe Amaru, parcelle cadastrée 25, section A (parcelle A, terre Faatevai partie) à Tiarei, P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1892-1, Mme Doris Maeta épouse Iotua, parcelle cadastrée 10, section AE (lot A, terre Vaipiropiro et Matapura) à Tiarei, P.K. 23,800, côté montagne, terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 03-1933-1, Mlle Diana Ellis, parcelle cadastrée 22, section AI (terre Tevaimaruia) à Mahaena, P.K. 31,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 2003

N° 03-1886-1 MEP.AU, Mme Tcara Autirai épouse Tamata, parcelle 4 dépendant partage lot A, terre Eaea à Hitiaa, P.K. 34,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2003

N° 03-1918-1 MEP.AU, M. et Mme Taumatahiro Lyton Faa, parcelle cadastrée 97, section AH (terre Vairo, parcelle B partie surplus), à Tiarei, P.K. 24,400, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2500-1, M. Ken Tehei Amini, parcelle terre Faratea 2 à Mahaena, P.K. 32, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 20 novembre 2003

N° 03-885-1 MEP.AU, M. Andy Chansaud, parcelle cadastrée 712, section W6 (lot 89, lotissement "Les hauts de Mahinarama"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 2003

N° 03-1979-1 MEP.AU, M. Jean-Michel Sarrat, parcelle cadastrée 728, section W6 (lot 78, lotissement "Les hauts de Mahinarama extension, 4e tranche"), terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 03-1987-1, S.C.P. Sotagri, parcelle cadastrée 529, section W2 (surplus Mahinarama), 1 maison d'habitation ;

N° 03-2312-1, M. Léonard Arai, parcelle cadastrée 5, section V1 (parcelle B, lot 7, terre Potaa), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2003

N° 02-2342-2 MEP.AU, O.P.H., parcelles cadastrées 434, 435 et 436, section T1 (terre Noho Ahu) au P.K. 11,600, vallée Amoe, 90 logements sociaux.

Travaux autorisés le 25 novembre 2003

N° 01-1563-2 MEP.AU, M. Roger Haoatai, parcelle cadastrée 501, section V2 (propriété Tirao) au P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-666-1, M. Lévi Paparai, lot 29, lotissement Te Anuhe 1re tranche, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 03-2223-1, M. Teva Eugène Teaha, parcelle cadastrée 167, section S (domaine Atima) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2383-1, Mme Raihei Heuea veuve Taioho, parcelle cadastrée 332, section T2 (parcelle A, terres Puaoa II et Motutorea), vallée Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2384-1, Mme Eugénie Rauhuri épouse Tevaeaari, parcelle cadastrée 134, section R (terre Raipo 1) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2430-1, M. Ah Woun Louis Asine, parcelle cadastrée 317, section T1 (lot 1, terre Vaiata-Vaiapo 1) au P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 2003

N° 03-2356-1 MEP.AU, Mme Tetiafaatoai Tahuhuatama, parcelle cadastrée 28, section P (terre Mututoria ou Motutoroa) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2003

N° 03-2202-1 MEP.AU, M. Ronald Lucas, parcelle cadastrée 55, section N (lot 47, lotissement Mahina Tahua Iti), 1 annexe ;

N° 03-2558-1, S.C.I. Le Trèfle, parcelle cadastrée 17, section O (lotissement Super Mahina), aménagement pharmacie.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 21 novembre 2003

N° 03-1465-1 MEP.AU, M. et Mme Thierry et Sophie Gardon, parcelle cadastrée 231, section PB (terre Teuruhi) à Papetoai, résidence Teuruhi, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1673-1, M. John Teamo, parcelle 1, morcellement lot 7, lot 3 domaine de Tiahura à Haapiti, P.K. 27,500, côté mer, 4 logements d'habitation ;

N° 03-2180-1, M. Alexandre Changuin, parcelle cadastrée 75, section EB (lot B2, partie terre Motu Iti, vallées Teava, Anaopea) à Paopao, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2295-1, M. Patrice Lai, parcelle cadastrée 44, section AP (parcelle C2, lot C, terre Temaire Amatahiapo I Tai) à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2309-1, Mme Linda Tamara Tepava épouse Bertholon, lot A1 dépendant terre Vaianae, lot H à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2003

N° 03-1183-1 MEP.AU, S.C.I. Atea, parcelle cadastrée 113, section CR (lot 1B bis, partie terre Honu) à Teavaro, 2 locaux commerciaux et 1 studio d'habitation ;

N° 03-1659-1, M. Julien Marcellin Titifa, parcelle cadastrée 119, section EX (lot 3, parcelle E, terre Temotu) à Teavaro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2003

N° 03-1316-1 MEP.AU, S.A.R.L. Polymat, parcelle cadastrée 8, section ER (parcelle terre Puutara et Tataeae) à Paopao, en face du temple protestant de Maharepa, 1 bâtiment à usage d'entrepôt ;

N° 03-1498-2, M. Léon Guerchon et Mlle Sandrine Farcy, parcelle cadastrée 103, section CK (lot 8, lotissement Pafara) à Teavaro, modification d'1 maison d'habitation ;

N° 03-1683-1, Mme Lorna Maheahea née Rua, parcelle terre Taupea à Afareaitu, P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1898-1, M. et Mme Serge Bossuot, parcelles cadastrées 19 et 20, section RD (lots 86 et 87, lotissement Tiahura) à Haapiti, 1 maison d'habitation à usage touristique ;

N° 03-2232-1, Mlle Miri Tetuanui Vidal, parcelle cadastrée 197, section PB (lot B, terre Teiriri) à Papetoai, P.K. 22,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2235-1, Mme Amélie Chung épouse Fong, lot 82, lotissement "village Tiahura" à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 novembre 2003

N° 02-2211-13 MEP.AU, S.A. "Société des villages de vacances, club Méditerranée", partie domaine Tiahura à Haapiti, reconstruction du village du Club Med.

Travaux autorisés le 27 novembre 2003

N° 02-1741-1 MEP.AU, Mme Maire Putoa épouse Tarahu, parcelle détachée parcelle A, lot 9, terres Ririofau, Anateveru, Toropu, Teahuahu et Tutuvea) à Paopao, vallée Agnie, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1954-1, Mlle Anita Smith, parcelle cadastrée 38, section EX (lot 8, terre Apitia dite Motu) à Teavaro, motu Temae, près du phare, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2023-1, M. Puahio Puairau, parcelle cadastrée 52, section CH (terre Teoreporepo et Afaitaa partie lot 4 partie) à Teavaro, P.K. 3,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2392-1, M. Thierry Estienne, parcelle cadastrée 88, section AN (lot I, terre Tepihaa) à Afareaitu, P.K. 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2003

N° 01-1052-2 MEP.AU, M. Laurent Jacolot, parcelle cadastrée 59, section EO (parcelle terre Vaihee) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1406-1, M. Arii Léonor Adams, parcelle cadastrée 7, section AB (partie lot 3, partage terres Tumaaifenua, Patiahi, Matairea et Vairua) à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1652-1, M. Teriimana Firiapu, lot 1, parcelle 4, terre Vairutu à Paopao, P.K. 11,900, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2391-1, M. et Mme Christophe et Vaite Morgant, parcelle cadastrée 97, section CK (lot 2, lotissement Pafara) à Teavaro, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 21 novembre 2003

N° 03-1512-1 MEP.AU, Mlle Marie-Danièle Tehani, parcelle cadastrée 193, section AH (lot D, terre Mataheo 1) au P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2368-1, Mme Nelly Bellouard épouse Jeanneau, parcelle cadastrée 296, section AM (terre Tehau, formée parcelles A1 partie et B1, lot 1 bis, domaine Chapman et dépendant terres Taora et Tehau) 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2003

N° 03-921-2 MEP.AU, M. Georges Tepuai et Mlle Ingrid Terega, parcelle cadastrée 194, section AA (surplus domaine Papehue, lot 100, lot 1) au P.K. 18,900, côté montagne, prolongation de la terrasse d'une maison d'habitation ;

N° 03-1591-2, M. Louis Devienne, parcelles cadastrées 164 et 165, section AS (lots 25 et 26, lotissement C.P.S.), modification d'implantation de 2 maisons d'habitation ;

N° 03-2052-1, M. Freddy Sham Koua, parcelle cadastrée 175, section AE (terre Tuaraa II) au P.K. 20,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2112-1, M. Christian Teiri, parcelle cadastrée 340, section AM (lot C, lot 1, parcelles A et B, terre Vaiterupe 2 et 3) au P.K. 22,900, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2165-1, Mme Wendy Tania Tchén épouse Tere, parcelle cadastrée 103, section AS (parcelle détachée lot 1, parcelle A, terre Ahutia) au P.K. 27,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 novembre 2003

N° 03-2111-1 MEP.AU, Mme Moetia Piehi, parcelle cadastrée 124, section AC (terres Tepohue et Hopennstedt partie) au P.K. 19,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 2003

N° 03-1946-1 MEP.AU, M. et Mme Jean-Yves et Rosa Lai, parcelle cadastrée 198, section AM (lot 25, lotissement Chapman), 1 maison d'habitation ;

N° 03-2409-1, M. Rex Faura et Mlle Bianca Teaotea, parcelle cadastrée 297, section AN (parcelle lot 2 bis, partie parcelle A, propriété Chapman) au P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2003

N° 03-1764-1 MEP.AU, Mme Clémentine Faana épouse Robson, parcelle cadastrée 225, section AM (parcelle A, terre Tapihoa) au P.K. 23,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2494-1, M. Lorenzo Wan et Mlle Mélanie Teturu, parcelle cadastrée 133, section AP (lot 2B, lot F, propriété Dauphin) au P.K. 26,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 21 novembre 2003

N° 03-2063-1 MEP.AU, M. Benjamin Céran Jérusalémy, parcelle cadastrée 35, section AR (lot B, terre Mohina) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2352-1, Mme Tetia Ieremia, parcelle cadastrée 28, section AI (lotissement Vaipahu surplus parcelle B) au P.K. 34,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2003

N° 03-2221-1 MEP.AU, Mlle Graziella Teriierooiterai, parcelle cadastrée 59, section AN (lot 2, lot 1, terres Atipore et Tetoiparau) au P.K. 35,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2003

N° 03-1679-1 MEP.AU, Mme Brigitte Toomaru, parcelle cadastrée 28, section AA (lot 3 B, lotissement Ilikai), 1 maison d'habitation ;

N° 03-1827-2, M. Denis Lai, parcelle cadastrée 92, section AC (parcelle A, lot 3, terre Afaina) au P.K. 31,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1948-1, M. Frédéric, Holozet, parcelle cadastrée 25, section AN (lot 6, terre Pafa) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2240-1, M. Laundry Tamatoa Taea et Mlle Leila Yin-Sun, parcelle cadastrée 120, section AZ (lot 9, parcelle 1, surplus domaine Taharuu) au P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2266-1, M. Macide Teuira, parcelle cadastrée 20, section AT (lot 3, terre Vivao) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 novembre 2003

N° 03-1523-1 MEP.AU, Mlle Karla Tematua, parcelle cadastrée 38, section AC partie (terre Vairemu partie) au P.K. 31,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 2003

N° 03-1530-1 MEP.AU, M. et Mme Ronald et Pamela Arnaud, parcelle cadastrée 69, section AP (terre Farehua 2) au P.K. 35,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1783-1, Mlle Amy Turi, parcelle cadastrée 195, section AH (parcelle lot I, terre Tahutumu) au P.K. 33,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2210-1, M. Léon Tanepau, parcelle cadastrée 79, section AC (lot I, terre Tepaae) au P.K. 31,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2353-1, Mlle Temarama Maruake, parcelle cadastrée 174, section AO (lot 2, partie terre Tauratea 2) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2377-1, M. Wilfred Apo, parcelle cadastrée 14, section AI (parcelle A, partie terre Paaiareop) au P.K. 34,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2397-1, M. Jean-Yves Teehu et Mme Céline Heipua Shan, parcelle cadastrée 151, section AO (lot 2, partie terre Tauratea 2) au P.K. 35,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2399-1, Mme Maryland Tehahe, parcelle cadastrée 24, section AL (lot H, terre Opuura) au P.K. 34,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2003

N° 03-2222-1 MEP.AU, Mme Simone Le Coustour épouse Emery, parcelle cadastrée 32, section AC (terre Tepapa) au P.K. 31,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 20 novembre 2003

N° 03-93-1 MEP.AU.PPT, Mme Mareva Hapairai, parcelle cadastrée 21, section BK (parcelle B, terre Tereva), avenue Pomare V, 1 local de stockage de matériaux de jardinage ;

N° 03-130-1, M. Thomas Clark, parcelle cadastrée 21, section BT (lot 1, terre Tefaa 2), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 2003

N° 03-16-1 MEP.AU.PPT, O.P.T. à Fare Ute, rénovation et aménagement bureaux des bâtiments A et C, extension et réhabilitation du bâtiment principal ;

N° 03-25-1, ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, dans l'enceinte du collège de Taunua, 1 logement de fonctions ;

N° 03-72-1, port autonome de Papeete à Motu Uta, réaménagement des 4e et 5e étages, extension de la vigie du 5e étage avec coursive métallique ;

N° 03-86-1, S.A. Banque de Tahiti, immeuble Moux, angle rues Colette et François-Cardella, réaménagement des bureaux ;

N° 03-137-1, M. et Mme Claude et Chantal Serra, parcelle cadastrée 14, section IW (lot A, dépendant partage parcelle terre Maramaiteotia), Tipaerui, 1 bungalow ;

N° 03-138-1, Mme Lisette Tama, parcelle cadastrée 29, section BL (partie lots 2 et 3, terre Uruhaapuru), avenue du Régent-Paraita, 1 maison d'habitation ;

N° 03-143-1, Mme Claudine Cérans Jérusalem, parcelle cadastrée 30, section DL (lot 3, lot 4, lot 5 bis, terres Uruhaapuru et Putahi), Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation ;

N° 03-146-1, Mlle Sylvia Faatau, parcelle cadastrée 102, section BT (lot 4, lot A, terres Atihai, Tiai, Nonohao, Tiatiahea et Teiriiri), Taunua, 1 maison d'habitation ;

N° 03-155-1, M. Albert Clark, parcelle cadastrée 56, section BS (lot A2, terres Tutahea, Vaihihihiota, Tipapa), cours de l'Union-Sacrée, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 21 novembre 2003

N° 03-1439-1 MEP.AU, Mme Barbara Rota Nauta épouse Paeahi, parcelle cadastrée 132, section E (lot 76, lotissement Pater), 1 maison d'habitation ;

N° 03-1745-1, Mme Barbara Rota Nauta épouse Paeahi, parcelle cadastrée 132, section E (lot 76, lotissement Pater), 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 26 novembre 2003

N° 03-2456-1 MEP.AU, M. Noël Teiki Laufattes, parcelle cadastrée 108, section E (lot 84, lotissement Pater), extension et surélévation d'1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 17 novembre 2003

N° 02-1999-7 MEP.AU, S.A. Outumaoro, bâtiment existant portant l'enseigne "Master Price", près de la station-service Shell, 1 surface commerciale ;

N° 02-2338-7, S.C.I. Poeva 2, parcelles cadastrées 60 et 88, section CI (partie propriété Fortuné-Teissier) au P.K. 12,800, côté montagne, 1 ensemble de 7 immeubles ;

N° 03-1061-6, S.N.C. Tahiti Locations 2003, parcelles cadastrées 170 et 171, section BO (lot 5, propriété Sage), 1 bâtiment pour l'exploitation d'une unité de transformation et de conditionnement de produits de mer.

Travaux autorisés le 21 novembre 2003

N° 03-2047-1 MEP.AU, Mme Eliane Tumahai, parcelles cadastrées 89 et 291, section K (lot 1, morcellement lots F et G, terre Matatia 1) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2096-1, M. Aderson Tehei, parcelle cadastrée 41, section M (lot I, terre Vaitahuri 2) au P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2253-1, M. Steve Lee Baker, parcelle cadastrée 209, section AV (lot 85, lotissement "résidence Miri, 1re tranche"), 1 maison d'habitation ;

N° 03-2297-1, Mme Anatila Nordman épouse Bréaud, parcelle cadastrée 265, section AE (terre Aipuu, parcelle A1, morcellement) au P.K. 15,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2314-1, S.C.I. D'Auteuil, parcelle cadastrée 161, section AP (lot E, lotissement Miri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2003

N° 03-1191-1 MEP.AU, Mme Dorita Hopu, parcelle cadastrée 56, section AB (terre Vaitiamanino) au P.K. 15, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2328-1, Mlle Fanny Ayou, parcelles cadastrées 41, section BD et 114, section BE (lot 143, lotissement Taapuna et parcelle terre Teporifaaite), 1 maison d'habitation ;

N° 03-2481-1, Mlle Gladys Wong Foo, parcelle cadastrée 124, section R (lot B8, lotissement Punaruu Nui), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 2003

N° 03-1619-1 MEP.AU, M. Tevariga Temutu, parcelle cadastrée 46, section AN (lot 4 bis, terre Teiviroa 1) au P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2292-1, M. Ieremia Aroita, parcelle cadastrée 313, section M (lot G, terre Vaitahuri 1) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 28 novembre 2003

N° 03-998-5 MEP.AU, S.C.I. Manu Iti no Outumaoro, parcelles cadastrées 34, 36, 214 et 240, section AM (parcelle formée lots 2, 3 et 4, dépendant terre Tearue 2 et parcelle issue terres Tenupa, Tehaumareva, Tepatate, Terautata), 1 ensemble immobilier (37 logements) ;

N° 03-2171-1, M. et Mme François et Karine Larson, parcelle cadastrée 504, section N (lot B, propriété Fortuné-Teissier) au P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2246-1, M. et Mme Remuera et Jeanne Haoatai, parcelle cadastrée 133, section N (terre Atipuhi 2) au P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 21 novembre 2003

N° 03-1440-1 MEP.AU, M. Gilles Georges Roomataaroa, parcelle lot 14, dépendant propriété S.C.I. Tuaraa et Farearoa à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1629-1, Etat français, centre d'instruction nautique, propriété de l'Etat (ministère de la défense) à Tautira, P.K. 18, 1 abri pour bateaux et 1 maison d'habitation ;

N° 03-1821-1, M. Patrice Goupil, parcelle cadastrée 89, section BE (lots 3 et 4, lotissement Te Honu) à Afaahiti, 1 maison d'habitation et 1 piscine ;

N° 03-1882-1, Mme Lily Punuataahitua épouse Tinihau, parcelle terre Paepaeraire 1 à Pueu, P.K. 10,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2196-1, M. Yves Teheipuarui, parcelle cadastrée 9, section AR (parcelle B, lotissement terre Tevihonu) à Afaahiti, Taravao, P.K. 1,250, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2003

N° 03-1521-1 MEP.AU, Mme Jeannette Gooding épouse Tetuanui, parcelle domaine Van Bastolaer, lot 17, dépendant partage lot D partie, à Afaahiti, route du Plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1977-1, M. Werner Gothard Wusseng, parcelle cadastrée 57, section AV (lot 17, lotissement Kia Ora) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2085-1, M. Félix Wang Cheou, parcelle cadastrée 216, section AE (terre Temahare, lot 2, partie lots 1 et 2, lot 10) à Afaahiti, 2 maisons d'habitation ;

N° 03-2087-1, M. Félix Wang Cheou, parcelle cadastrée 216, section AE (terre Temahare, lot 2, partie lots 1 et 2, lot 10) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2003

N° 03-1699-1 MEP.AU, Mlle Aline Raihau Roomataaroa, parcelle terre Parau à Pueu, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2019-1, Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, parcelles terres Nuuroa et Paraparatairoa à Pueu, P.K. 7, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2278-1, M. Robert Tatarata, lot 2, terre Huahuatearu à Faaone, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 2003

N° 03-2345-1 MEP.AU, M. Valéry Taumihau, lot A, propriété Bennett-Van Bastolaer à Afaahiti, rue Paacho-Nicolas, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2414-1, M. Claude Rua et Mme Christiane Tetoe, lot A, propriété Bennett-Van Bastolaer à Afaahiti, rue Paacho-Nicolas, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2603-1, M. Arthur Iriti Hoto, lot 2, terre Tefautiei 1 à Pueu, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2003

N° 03-1624-1 MEP.AU, Mme Mareva Isabelle Dauphin, lot 6, terres Maaterupe et Atitira à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 21 novembre 2003

N° 03-1528-1 MEP.AU, M. Jean Sin Ping Lai, parcelle 154, terre Teiriri I à Teahupoo, fenua aihere, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2058-1, M. Pita Tihoni, lot 4, terre Pahuore à Teahupoo, P.K. 14,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2283-1, M. et Mme Alain et Eileen Raffaelli, parcelle F4, morcellement terre Tevihoni à Toahotu, P.K. 1,300, côté mer, 3 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2003

N° 03-2079-1 MEP.AU, M. et Mme Hiti et Bernadette Tavi, lot 8, dépendant partage terre Vairao, dite Orié et montagne Tefanatauroa à Toahotu, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2003

N° 01-946-3 MEP.AU, Mlle Maiana Flores, parcelle terre Hauone 2 à Toahotu, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1902-2, M. Moearo Taiopu, parcelle B, terre Tepaheehé à Vairao, P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1903-2, M. et Mme Tumoana Tevaeaari, parcelle B, plan partage lot 4, terres Ninauea lot 8, Ninauea lots 6 et 7, Ninauea 1 lot 5, Ninauea lot 4, Ninauea lot 3 à Vairao, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-2249-2, M. Raoul Li-Tseau, lot 122, lotissement Miti Rapa plateau 3e tranche à Toahotu, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-2243-1, Mlle Maria Natua, parcelle lot B, détaché plan de partage terres Poriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaahi et Teiriiri surplus à Toahotu, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 2003

N° 03-2428-1 MEP.AU, M. et Mme Bob et Sandra Calza, lot 11, terre Arupa à Vairao, P.K. 9,400, côté montagne, extension d'1 maison d'habitation et clôtures.

COMMUNE DE TEVA I UTA*Travaux autorisés le 21 novembre 2003*

N° 03-2164-1 MEP.AU, M. Jean-Marc Teriitahi, parcelle cadastrée 49, section BS (lot 3, lots 1 et 2, terre Tehuheroa ou Tenuheroa) à Papeari, P.K. 54,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2003

N° 03-1923-1 MEP.AU, Mlle Julie Airima, parcelle cadastrée 95, section DK (terre Atipoia 1 et 2 partie) à Papeari, P.K. 54, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2003

N° 03-2382-1 MEP.AU, Mlle Loana Tautu, parcelle cadastrée 68, section BI (parcelle C, lot 1, terre Rauvaru 2 et 4) à Papeari, P.K. 52,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 2003

N° 03-1305-1 MEP.AU, M. Ariitapu Chapman, parcelle cadastrée 49, section BW (terre Tepureru 1) à Papeari, P.K. 55, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2003

N° 02-2149-1 MEP.AU, Mlle Noéline Peckett, parcelle cadastrée 5, section BH (terre Taravaura partie) à Papeari, P.K. 51,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2271-1, Mme Toatiti Tefana veuve Tetaui, parcelle cadastrée 12, section AC (terre Atitiaha 3) à Mataiea, P.K. 48, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LES MOIS DE NOVEMBRE ET DECEMBRE 2003**

COMMUNE DE NUKU HIVA*Travaux autorisés le 3 novembre 2003*

N° 03-199 MEP.AU.MARQ, M. le maire de la commune de Nuku Hiva, Benoît Kautai, parcelle de la terre Patoa, cadastrée n° 59, section AB, sise à Taiohae, bâtiment à usage de salle de classe ;

N° 03-200, M. le directeur de l'équipement, Georges Lan Ah Loi, mandataire du ministre du tourisme, parcelle de la terre territoriale dite des deux vallées, cadastrée n° 230, sise à Taiohae, aménagement d'un site panoramique, fare potee et un bloc sanitaire.

Travaux autorisés le 5 décembre 2003

N° 03-207 MEP.AU.MARQ, Mme Tereva Elvina née Farone, parcelle de la terre Mauiautu 5, cadastrée n° 77, section AK, sise à Taiohae, maison d'habitation ;

N° 03-208, M. Haiti Stanislas, parcelle du lot n° 7 de la terre Kohuhunui, lot 8, cadastrée n° 34, section AK, sise à Taiohae, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 décembre 2003

N° 03-209 MEP.AU.MARQ, Mme Haiti Mélanie née Teikivaeoho, parcelle E de la terre Porokoi, lot n° 1, cadastrée n° 156, section AB, sise à Taiohae, maison d'habitation M.T.R. 54 mètres carrés ;

N° 03-210, M. Gueirard François, mandataire de l'O.P.T., parcelle du lot 7.1.A de la terre Hakaua, sise à Hatiheu, bâtiment à usage de bureau de poste ;

N° 03-211, Mme Pautu Christelle née Ah Scha, parcelle n° 5 de la terre Kahei I, section AA sise à Taipivai, maison d'habitation M.T.R. 72 mètres carrés.

COMMUNE DE UA POU*Travaux autorisés le 3 novembre 2003*

N° 03-201 MEP.AU.MARQ, Mlle Teikitunaupoko Thérèse et M. Dreschsler Manfred, parcelle du lot n° 2 de la parcelle 10 de la terre Koueva-Hapau, n° 224 sise à Hakahetau, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 décembre 2003

N° 03-212 MEP.AU.MARQ, M. Kohumoetini Jean-Claude, parcelle B1 de la terre Tevavaoa, cadastrée n° 60, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FATU HIVA*Travaux autorisés le 24 novembre 2003*

N° 03-203 MEP.AU.MARQ, M. Pavaouau Kietete Joseph, parcelle du lot n° 4 de la terre Takenana, section A3, sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. 72 mètres carrés.

COMMUNE DE TAHUATA*Travaux autorisés le 24 novembre 2003*

N° 03-204 MEP.AU.MARQ, M. Timau Gilbert Tafetanui, parcelle de la terre Tekouhau partie, cadastrée n° 406, section A11, sise à Hapatoni, construction d'une maison d'habitation M.T.R. 54 mètres carrés.

COMMUNE DE HIVA OA*Travaux autorisés le 24 novembre 2003*

N° 03-202 MEP.AU.MARQ, M. et Mme Scallamera Maurice et Clémence, parcelle de la terre Aimoa, cadastrée n° 163, section A5, sise à Hanaiaapa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 03-205, Mlle Brown Alice, parcelle de la terre Heetona, cadastrée n° 4, section E, sise à Motuua, construction d'une maison d'habitation M.T.R. 54 mètres carrés ;

N° 03-206, M. Pahoeani Stanislas Tohitomata, parcelle de la terre Maataaoa, cadastrée n° 803, section A28, sise à Taaaoa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. 72 mètres carrés.

COMMUNE DE UA HUKA*Travaux autorisés le 10 décembre 2003*

N° 03-213 MEP.AU.MARQ, Mlle Pautheha Antonia, parcelle de la terre Teahitehetu 1 sise à Hokatu, une maison d'habitation M.T.R. 54 mètres carrés.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Etude de Me Philippe CLEMENCET, notaire,
85, rue du Commandant-Destremau,
Papeete, Tahiti**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, le 12 février 2004, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PUAITI, par abréviation S.C.I. PUAITI.

Capital social : 100.000 F CFP. Il est divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Mahina, Mahinarama, lieudit Le Hameau.

Objet social : - L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;

- Toute division et approbation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles ;
- Les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet ;
- La location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ;
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faire favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. HELLOUIN Georgy Charles Edouard Marie, gérant de sociétés, demeurant à Faaa, P.K. 5,200.

Cession de parts : Les parts sociales sont libres, cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

**Etude de Me Philippe CLEMENCET, notaire,
85, rue du Commandant-Destremau
PAPEETE - TAHITI**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la "S.C.I. TOAROTU", société civile au capital de 588.500.000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, résidence Taina, immatri-

culée au R.C.S. de Papeete sous le n° 8.145 B, en date du 9 janvier 2004, il a été constaté la réduction du capital de la S.C.I. TOAROTU de 576.500.000 F CFP pour le ramener de 588.500.000 F CFP à 12.000.000 F CFP.

Modification des mentions soumises à publicité :

Ancienne mention

Capital : 588.500.000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital : 12.000.000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

*Pour avis,
Le notaire.*

TRIBUNAL MIXTE DU COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 9 février 2004 désignant M. Jean-Jacques Layac (82, avenue de la Résistance-Le Raincy 93340) aux fins d'assister Me Hubert Lafont (25, rue Godot-de-Mauroy 75009 Paris), administrateur judiciaire de la société d'exploitation de la Clinique Paofai S.A.R.L. (R.C.S. 1589-B), pour une durée de 6 mois.

Jugement du 9 février 2004 adoptant le plan de cession proposé par MM. Tirolien Jean-Claude, Hoube Christophe et Mme Courbière Florence (pour la société en formation dénommée Casa Latina) de la S.N.C. La Maison d'Eté, R.C.S. 7408-B.

Siège social : rue des Remparts, face au magasin Essor à Papeete.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Pascal Vercier, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : Daniel Palacz, B.P. 4633 Papeete.

Jugement du 9 février 2004 prononçant la résolution du plan de continuation adopté le 14 avril 2003, et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de M. Chong Kin Shing dit Tony, né le 22 août 1969 à Hong Kong, à l'enseigne "Poly Décors", R.C.S. : 20072-A, adresse : Faaa, Auae, P.K. 3, côté montagne quartier Teriiti.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Juge commissaire : M. Jean-Pierre Marechal, B.P. 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 9 février 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de Mlle Marie-Claude Mou Hing, née le 3 octobre 1961 à Papeete, en qualité de gérante de la S.N.C. La Maison d'Eté (R.C.S. 7408-B), demeurant au lotissement Te Tavake n° 107 Punaauia P.K. 10, ou c/o La Mondiale, B.P. 21769 Papeete, téléphone : 83.84.83.

Date de cessation des paiements : 9 février 2004.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Jugement commissaire : M. Daniel Palacz.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 9 février 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de M. Hanere Antonio, né le 22 novembre 1966 à Papeete, 32520-A à l'enseigne Hanere constructions, demeurant à Huahine, Tefarerii, Parea, téléphone 68.85.54.

Objet : Travaux de bâtiment.

Date de cessation des paiements : 9 février 2004.

Représentant des créanciers : M. Baud Maurice, B.P. 4552 Papeete, téléphone : 54.22.55 - Fax : 54.22.56.

Jugement commissaire : M. Jean-Pierre Marechal.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 9 février 2004 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié, de M. Teaniniuraitemoana Jean-Claude, né le 7 avril 1964 à Papeete, 17112-A à l'enseigne Top Carrelage, demeurant à Punaauia, P.K. 9,500, côté montagne à droite de l'entrée de la résidence Lotus, B.P. 60.612 Faaa.

Objet : Carreleur.

Date de cessation des paiements : 9 février 2004.

Représentant des créanciers : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Jugement commissaire : M. Jean-Pierre Marechal.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (J.O.P.F.).

Jugement du 9 février 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Roger Mariassourcé, né le 19 août 1942 à Papeete, 8126-A, "Agence de surveillance bureau de magasin" et "Fenua Tour".

Objet : Vigile et activités de transport de voyageurs.

Liquidateur judiciaire : M. Vercier Pascal, B.P. 1959 Papeete, téléphone : 42.48.40.

Jugement commissaire : M. Daniel Palacz.

Jugement du 9 février 2004 prononçant la liquidation judiciaire de M. Christian Tetuaeroo dit Kiki Ti Paon, né le 28 février 1969 à Papeete, 37755-A, à l'enseigne Tahiti international.

Objet : Importateur.

Liquidateur judiciaire : M. Mu Si Yan Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Jugement commissaire : M. Daniel Palacz.

Jugement du 9 février 2004 prononçant la liquidation judiciaire de la société Ragapu S.A.R.L., 5259-A.

Objet : Exploitation d'un commerce d'alimentation.

Liquidateur judiciaire : M. Mu Si Yan Charles, B.P. 1152 Papeete, téléphone : 54.47.25.

Jugement commissaire : M. Daniel Palacz.

Jugement du 9 février 2004 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Wilfred Pomare, gérant de l'E.U.R.L. Perspective (R.C.S. 5193-B) pour une durée de 5 ans.

Jugement du 9 février 2004 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Bonnetain Patrice Alex Charles, à l'enseigne Institut Minci Fast Paofai, 36585-A pour une durée de 5 ans.

Jugement du 9 février 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Tea Terangi Cohen Solal, pour insuffisance d'actif.

Jugement du 9 février 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Buchin Wilfred Teratane Warren, 27379-A pour insuffisance d'actif.

Jugement du 9 février 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. Compagnie Générale Polynésienne de Protection Incendie, 7242-B, pour insuffisance d'actif.

Jugement du 9 février 2004 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Hutia Jerry, 34748-A, pour insuffisance d'actif.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE RAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2003)

Président	: FARAIRE Pierrot
Secrétaire	: TIARII Moetu
Trésorière	: WATANABE Christiane

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE HENRI HIRO - FSE Anciennement FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2003)

Présidente	: COEROLI Anne-Marie
Secrétaire	: FRIGOUT Nelia
Secrétaire adjoint	: TEIVA Edgard
Trésorier	: FINO Marc
Trésorière adjointe	: LE BRAS Séverine

ASSOCIATION VAITAIHANI PETANQUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 janvier 2004)

Président d'honneur : PETIS Philippe
 Président : ESTALL Ronald
 Vice-présidents : LEAU CHOY Armand
 PEA Ronaldo
 TEHAAMOANA Uratua
 Secrétaire : TAUHA Jean-Marie
 Secrétaire adjoint : TEHAU Raipanona
 Trésorière : TUPAHIROA Teata
 Trésorier adjoint : TEMAURI Aumoana
 Assesseurs : TIARE Zékaria
 TEMAURI Elise

VAE TU TAEKWONDO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 janvier 2004)

Présidente : LEAU CHOY Mireille
 Vice-président : FAAFATUA Hiro
 Secrétaire : TEHIKIHINUHATU Jean-Smitt
 Secrétaire adjointe : BECQUET Tiarenui
 Trésorier : SCHMOUKER Abel
 Trésorier adjoint : HAGEL Harold

ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE PETANQUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 janvier 2004)

Président : HIKUTINI Jean-Pierre
 Vice-présidente : PAUTU Tahia
 Secrétaire : TETOE Joséphine
 Secrétaire adjointe : ATAE Almita
 Trésorier : TARUOURA Rodolphe
 Trésorier adjoint : PAUTU Wilfred
 Commissaire aux comptes : MAIRE Tepehu

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE FARAPEKE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 février 2004)

Président : TEPAKO Tahuka
 Vice-présidente : TEPATIANO Heiata
 Secrétaire : TETAIMOEARO Mahinui
 Secrétaire adjointe : TEPATIANO Linda
 Trésorier : TETAIMOEARO Anatate
 Trésorière adjointe : TETAIMOEARO Tevahine
 Assesseurs : TEANO PUNUA Pukore
 TEPAKO Tagiariki

**SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES
DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 janvier 2004)

Secrétaire générale : TRIBOUT Stéphanie
 Secrétaire générale adjointe : SOYER Frédérique
 Secrétaire : MINIER Catherine
 Secrétaire adjointe : FOUQUAY Anne-Charlotte
 Trésorière : COURTIAL Stéphanie
 Trésorière adjointe : VERKEST Christelle

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION TE VEA NUI NO TAHITI**
(Tirage effectué le 6 décembre 2003)

1er lot : N° 2007 : 1 Home Cinéma

A'IA API**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 octobre 2003)

Présidents d'honneur : TUIHO Raymond
 TEUIRA Tavita
 TEREINO Taionia
 Président : VERNAUDON Emile
 Vice-présidents : POMARE Joinville
 AMO Véronique
 BUILLARD Cathy
 Secrétaire : TEFAATAU Gilles
 Secrétaire adjointe : ARAPARI Maire
 Trésorier : CHAN KEE THAM Jean-Henri
 Trésoriers adjoints : BUILLARD Joël
 CHANGUY Sandy
 Assesseurs : JAMET Vaite
 VERNAUDON Karl
 ELLACOTT Teato

CLUB MUAY THAI DE RAIATEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 septembre 2003)

Présidente d'honneur : BEAUMONT Paulette
 Président : TEURA Etienne
 Vice-présidents : BEAUMONT Paul
 MIHIURA Patrick
 Secrétaire : JORDAN david
 Secrétaire adjoint : MALINOWSKY Eric
 Trésorière : BEAUMONT Vaihere
 Trésorier adjoint : PANI Iotepera

CONSEIL DES EMPLOYEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 janvier 2004)

Président : DE MARIGNY Daniel
 Vice-présidents : BAMBRIDGE Antonina
 CHOMER Didier
 Trésorier : TAPETA Luc

**ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AIDE
AUX INSUFFISANTS RESPIRATOIRES TAHITI
(APAIR TAHITI)***Modification de statuts*

1° Modification selon assemblée générale extraordinaire
du 14 avril 2000

Article 2 modifié - Objet

Cette association a pour but :

- d'assurer la prise en charge du traitement à domicile de l'insuffisance chronique grave et des pathologies associées ;

- de contribuer, dans la mesure de ses possibilités, à la recherche et à la promotion de toute méthode susceptible d'entraîner une amélioration de l'état de santé et de la situation matérielle et morale des malades atteints d'insuffisance respiratoire chronique ;
- de contribuer, dans la mesure de ses possibilités, à la prévention, à l'information et au dépistage de l'insuffisance respiratoire et des pathologies associées.

L'association APAIR est membre de l'Association nationale pour le traitement à domicile de l'insuffisance respiratoire chronique grave (A.N.T.A.D.I.R.) - 66, Bd St-Michel - 75006 Paris.

2° Modification selon assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2004

Article 2 bis modifié - *Objet*

Cette association a pour but :

- d'assurer la prise en charge du traitement à domicile de l'insuffisance respiratoire sous toutes ses formes et d'assurer la prévention des maladies respiratoires ;
- de contribuer, dans la mesure de ses possibilités, à la recherche et à la promotion de toute méthode susceptible d'entraîner une amélioration de l'état de santé et de la situation matérielle et morale des malades atteints d'insuffisance respiratoire chronique.

L'association APAIR est membre de l'Association nationale pour le traitement à domicile de l'insuffisance respiratoire chronique grave (A.N.T.A.D.I.R.) - 66, Bd St-Michel - 75006 Paris.

ASSOCIATION TE AVA HINENA'O

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2004)

Présidente	: KAMIA Léonie
Vice-présidente	: VAKI Sarah
Secrétaire	: MOTE Mareva
Trésorière	: BOUYER Jeanne-d'Arc
Assesseurs	: MATOHI Lucia PAHUTOTI Vanessa

TE UI API NO TAUNOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2004)

Président d'honneur	: LEAU Albert
Président	: TAHUTINI Viriamu
Vice-président	: TAATI Augustin
Secrétaire	: LUCAS Gloria
Secrétaire adjointe	: TEIHOTAATA Yolande
Trésorière	: FARAURU Mareta
Trésorière adjointe	: PAHUAIVEVAU Teata
Assesseurs	: TAHIMANARII André-Richard DELIGNY Henri TETO Yvette HEITAA Doris

ASSOCIATION SPORTIVE NIU FA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2004)

Présidente-Secrétaire	: EPINETTE Linda
Trésorier	: TUPORO Apera
Responsables d'équipes	: BRANCHAUD Emmanuel RICHMOND Isabelle
Responsable matériel	: HAOATAI Jean-Paul

ASSOCIATION SPORTS LOISIRS SPECTACLES ORGANISATION TAHITI NUI ESPACE O.P.T.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2004)

Présidents d'honneur	: BROTHERS Matahi CHAVEZ Teiva UTIA Mareva LERANDY Jean-Patrick
Président	: UTIA Corentin
Vice-président	: ELLACOTT Tuihani
Secrétaire	: BUCHIN Bruce
Secrétaire adjoint	: TAAROA Jean-Pierre
Trésorière	: TEAUNA Cécilia
Trésorier adjoint	: AGNIERAY Bruno
Assesseurs	: LEAU Edmond AMARU Richard CHANGNE LEHARTEL Heng Song

ASSOCIATION TE RAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2003)

Présidente	: MANEA Florence
Vice-présidente	: ESCALLIER-DURONT Mireille
Secrétaire	: HUANG Michel
Secrétaire adjoint	: SANDFORD Pascal
Trésorière	: YIENG KOW Diana
Trésorier adjoint	: VANQUIN Augustin

TAROT TAHITI CLUB (T.T.C.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2004)

Président	: BULGARELLI Charles
Vice-président	: DELHAY Frank
Secrétaire	: BOURGUE Véronique
Secrétaire adjoint	: PLAQUETTE Gérald
Trésorière	: KIM SOP Christiane
Trésorier adjoint	: CORDIER Patrick

ASSOCIATION TE KUA O TE HENUA ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2003)

Présidente	: HUUKENA Micheline
Vice-président	: TAUPOTINI Augustin
Secrétaire	: PIriotua Jocelyne
Trésorière	: NANNI Stella

ASSOCIATION TE OHIPA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 janvier 2004)

Président : TEIKIOTIU Napoléon
 Vice-présidents : MAKE Emilio
 BRODIEN Rosine
 Secrétaire : LAVOIX Yvami
 Secrétaire adjointe : TEUIRA Karine
 Trésorière : LEY Marguerite
 Trésorier adjoint : SUE Olivier
 Commissaire aux comptes : HAUMANI Vaiana
 Assesseurs : MAO Marie-Madeleine
 MACE Miriama
 TEURURAI Josiane

ASSOCIATION HAMUTA BLOOD BOWL STARS**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 janvier 2004)

Président : LEYRAL Alexis
 Vice-président : ANANIA Alexis
 Secrétaire : CEZARD Marie
 Secrétaire adjoint : TEANINIURAITEMOANA Vaitahi
 Trésorière : NECHACHBY Solenne
 Trésorière adjointe : GASCON Caroline

CLUB DE TENNIS DE TAAHUAIA - TUBUAI
Anciennement**CLUB DE TENNIS FLORES FREDERIC****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 octobre 2003)

Présidente d'honneur : TAHUHUATAMA Juliette
 Président : TUMARAE Kaina
 Vice-président : PATII Tamatoa
 Secrétaire : BONNO Maimiti
 Secrétaire adjointe : KAINUKU Mareva
 Trésorière : CHUNG-TIEN Hina
 Trésorière adjointe : ROOMATAAROA Violette
 Assesseurs : MARU Paul
 TEINAURI André

ASSOCIATION ARTISANALE GENERATION 2000**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 janvier 2004)

Présidente d'honneur : MATUI Claudine
 Présidente : TURINA Suzanne
 Vice-présidente : CABAS Liliane
 Secrétaire : IZAL Martine
 Secrétaire adjointe : LANGOMAZINO Marguerite
 Trésorière : REVA Maima
 Trésorière adjointe : LAITAME Angèle

SYNDICAT A TIA I MUA PACIFIC FILMS**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 janvier 2004)

Président : HAUARII Hubert
 Secrétaire : ATINIU Antonina
 Trésorier : HIOE Warren

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE ET CETAD DE BORA BORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 septembre 2003)

Présidente : SARTI Heimata
 Vice-présidente : THEVENET Nattie
 Secrétaire : ESTALL Sylvana
 Trésorier : PONCET Alain
 Trésorier adjoint : VAIHO Moevai

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAAPITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 décembre 2003)

Présidente : SAVATIER-FILY Nathalie
 Vice-présidente : PATER Anouk
 Secrétaire : COSTA Hinano
 Secrétaire adjointe : MOULIN Catherine
 Trésorière : TEPA Marie-France
 Trésorière adjointe : TEAHUI Isabelle
 Membres : AA Emiliane
 BLAKE Tatiana
 VANBASTOLAER Eddie
 TEIHO Tetua
 Commissaires aux comptes : ATIU Jean-Baptiste
 TARAHU Wilfrid

ASSOCIATION TIARE TAHITI VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er février 2004)

Président d'honneur : TAVAITAI Alphonse
 Président : PERSIN Teva
 Vice-président : TAVAITAI Patrick
 Secrétaire : TURI Viviane
 Secrétaire adjointe : RAVETUPU Véronique
 Trésorière : PERSIN Joan
 Trésorier adjoint : TAVAITAI Heiarii
 Assesseurs : TAVAITAI Mareva
 TUFAIMEA Michel
 TURI Philippe
 PERSIN Michelle

ASSOCIATION SPORTIVE PAROHOTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 janvier 2004)

Président d'honneur : MAKIROTO Didier
 Vice-président d'honneur : FAUURA Andy
 Président : PARKER Vara
 Vice-président : FAUURA Félix
 Secrétaire : MAI Nelsy
 Secrétaire adjointe : MOE Madeleine
 Trésorière : PARKER Teai
 Trésorière adjointe : MOE Ronique

ASSOCIATION SPORTIVE TAAMOTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 janvier 2004)

Président : MANEA Paul
 Vice-présidente : VIRASSAMY Heidy
 Secrétaire : AHNNE Doris
 Secrétaire adjointe : RAOHO Dora
 Trésorier : AHNNE Ned
 Trésorier adjoint : TANOA Daniel

ASSOCIATION FETIA AVE ROA I TE RAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 décembre 2003)

Président	: OITO Luc
Vice-président	: FAATAU Noema
Secrétaire	: TERA I Ruben
Secrétaire adjointe	: CHEE AYE Metuareva
Trésorier	: MANATE Hubert
Trésorier adjoint	: TEOROI Jean-Yves
Commissaires aux comptes	: CHAVEZ Thomas AMARU Rosina

ASSOCIATION TE REO NO TEMAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2004)

Président	: MAITIA Djo
Vice-président	: PUA Amo
Secrétaire	: TEIHO Christine
Secrétaire adjointe	: MAITIA Marina
Trésorier	: TCHING Robert
Trésorier adjoint	: PUA Papahi

FEDERATION TE HOTU NO AHE

(Récépissé n° 927 DRCL du 9 février 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 octobre 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous la dénomination de fédération TE HOTU NO AHE.

Cette fédération a pour but :

- de développer l'économie ;
- d'encourager les talents ;
- de valoriser les produits et créations locaux.

Cette fédération a pour objectifs :

- de participer au grand Heiva ;
- de lutter contre la concurrence des produits importés ;
- d'encourager la production et la vente d'objets, des matières premières ;
- l'achat et l'utilisation en commun de matériels, de produits nécessaires à notre profession ;
- de défendre les intérêts des artisans de Ahe ;
- d'organiser des formations selon les besoins des membres.

Le siège social est fixé dans la commune de Ahe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RICHMOND Tatehau
Vice-présidente	: MAIFANO Célestine
Secrétaire	: MATA Judith
Secrétaire adjointe	: TEREMIHI Léonne
Trésorière	: TETIAMANA Teparé
Trésorière adjointe	: TETUA Esther

ASSOCIATION TE HUA'AI OHITI A RERE A TEREMATE E MANUTAH I A VAHAPATA

(Récépissé n° 1109 DRCL du 10 février 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 janvier 2004 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE HUA'AI OHITI A RERE A TEREMATE E MANUTAH I A VAHAPATA.

L'association a pour objet principal :

- la protection et la défense des intérêts fonciers des héritiers ;
- les recherches, études, régularisation de certaines propriétés et titres en collaboration avec les autorités compétentes et judiciaires ;
- la reconnaissance par tous les membres de l'association, du droit légitime et inaliénable et reconnu par nos aïeux pur certains membres de la famille dont l'état civil fait défaut et dans la limite de ses compétences ;
- l'organisation des rencontres entre tous les membres héritiers de la même famille connus ou inconnus afin de nous rapprocher davantage pour un but commun : la recherche et la reconnaissance de la généalogie encore incomplète, afin de continuer les œuvres laissées en héritage par nos aïeux pour la sauvegarde de notre patrimoine culturel.

Son domaine de réflexion et d'action pourra ainsi porter sur les problèmes relatifs aux partages ou échanges équitables et justes des terres restées dans l'indivision dans la limite des lois en vigueur sur le territoire en matière de partage.

Son siège social est fixé à Vaiare, commune de Teavaro, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAHAPATA Marc
Vice-président	: VAHAPATA Isidore
Secrétaire	: FIUMARELLA Karine
Secrétaire adjointe	: TERII Stéphanie
Trésorier	: TEARIKI Ronald
Trésorière adjointe	: WATSON Tiare
Assesseurs	: VAHAPATA Jeanine TEARIKI Viriaha TERII Poura

TE UI API NO TEIVIHONU

(Récépissé n° 5786 DRCL du 6 février 2004)

Extraits de statuts

L'association TE UI API NO TEIVIHONU, fondée le 5 juin 2003 à Taravao, a pour objet :

- de rechercher, étudier et proposer à ses membres, toutes actions économiques, sociales ou culturelles innovantes visant à leur développement et à leur progrès ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et toutes activités éducatives, récréatives et sociales ;

- de promouvoir, de coordonner et d'encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt communal ou territorial ;
- d'insérer socialement et professionnellement les jeunes membres de 15 ans et plus ;
- de permettre la prise en charge des enfants et jeunes adolescents membres de l'association afin de leur faciliter l'accès aux centres aérés, aux colonies de vacances ou toutes autres activités de loisirs ;
- de favoriser le soutien psychologique des personnes âgées par la prise en charge des activités de fête, de découverte, de voyage.

Elle a son siège au lotissement Teivihonu, P.K. 1, route de Toahotu, lot n° 10, téléphone : 70.36.62.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIKITOHE Douglas
Vice-président	: TEAMO Moka
Secrétaire	: TEIKITOHE Tehina
Secrétaire adjointe	: AMAU Titaina
Trésorier	: TEHEURA Maurere
Trésorière adjointe	: RUA Joyce

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI KAUEHI

(Révisé n° 725 DRCL du 29 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association TAMARIKI KAUEHI, fondée le 1er décembre 2003, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- et d'organiser les sorties et manifestations diverses, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Kauehi, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: WILLIAMS André
Vice-président	: TEKORI Wallis
Secrétaire	: DAUPHIN Mareta
Secrétaire adjointe	: RAGIVARU Vairea
Trésorier	: TIAHAU Tiaihau
Trésorier adjoint	: WILLIAMS Marere
Délégué	: TEIHOARII Nui

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TE MANA O TE RA IRITI

(Révisé n° 1218 DRCL du 12 février 2004)

Extraits de statuts

Il est créé le 24 décembre 2003 une association folklorique dénommée TE MANA O TE RA IRITI. Celle-ci a pour objet de promouvoir et diffuser tout ce qui a trait au folklore artistique polynésien.

Ses objectifs sont les suivants :

- faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrements et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou les communes ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- susciter chez les artisans membres de l'association un esprit créatif et un besoin constant de recherche, de renouvellement et de remise en question ;
- mettre à leur disposition une structure et les moyens matériels leur permettant une pleine expression de leur art ;
- et d'une manière générale, diversifier et enrichir par les moyens les plus appropriés, les chants, musiques et danses folkloriques, dans un respect cependant inconditionnel des valeurs culturelles traditionnelles polynésiennes.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a son siège à Faaa, immeuble Tehaamatai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HOTO Iriti
Secrétaire	: HOTO Wilfrid
Trésorière	: HOTO Faimano

FEDERATION AGRICOLE DE NUKU HIVA - TE HANA HENUA O TE TUPUNA

(Révisé n° 1179 DRCL du 11 février 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 28 janvier 2004 entre tous les adhérents aux présents statuts, une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle fédère ceux et celles qui participent et œuvrent au développement et l'amélioration du monde agricole et de l'élevage. La Fédération a été déclarée sous le nom de FEDERATION AGRICOLE DE NUKU HIVA - TE HANA HENUA O TE TUPUNA.

La Fédération a pour objets principaux :

- de défendre et d'améliorer le statut social des agriculteurs et éleveurs ;
- d'intervenir et de faire les démarches auprès des autorités du territoire et des services techniques (domaine, économie rurale) pour l'octroi des parcelles agricoles ou d'élevage sollicitées en location par tous les membres adhérents ;
- de mettre en valeur des lots attribués avec l'aide des services territoriaux et communaux ;
- de procéder à l'élevage du bétail tel que les bovins, les chevaux, les chèvres, les cochons et autres ;
- de développer des cultures traditionnelles, des plantations d'essence rare ou en voie de disparition ;
- de préserver et défendre l'environnement, le respect des zones protégées ou affectées ;
- d'améliorer le réseau en eau potable : captage, cuves et bassins, canalisations et distributions ;

- de recourir aux concours du territoire, de l'Etat, de la commune pour la participation financière (aides et subventions) technique et matérielle (personnel, engins, véhicules...) devant assurer la réalisation des projets agricoles ;
- d'accéder à la propriété avant la fin de la première période de location permettant d'entreprendre d'autre projet d'ordre social ;
- de participer aux manifestations qui seront organisés sur l'île de Nuku Hiva, ou sur l'archipel des Marquises ou à l'extérieur des Marquises.

Son siège social est fixé à Taiohae, Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: SANTOS Marcelline
Vice-président	: TEIKITEETINI Simon
Secrétaire	: PIRIOTUA Jocelyne
Secrétaire adjointe	: TAMARII Louise
Trésorière	: TATA Victorine
Trésorier adjoint	: FALCHETTO Claude
Assesseurs	: TEIKITEETINI Maurice POIHIPAPU Louis OMITAI Gilles

ASSOCIATION TEMANAHA A MAIFANO ET RUARAGI A TEPARA

(Récépissé n° 1207 DRCL du 12 février 2004)

Extraits de statut

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 31 janvier 2004, une association dénommée "ASSOCIATION TEMANAHA A MAIFANO ET RUARAGI A TEPARA".

L'association a pour objet :

- de resserrer les liens entre les membres et les liens familiaux sur tous les plans notamment religieux, culturel, social, etc ;
- de sortir de l'indivision ;
- de procéder au cadastrage et au partage des biens fonciers issus de nos recherches.

Le siège de l'association est fixée temporairement à Mahina, route de la pointe Vénus, quartier Malinowsky, B.P. 11851, Mahina.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETAUUPU Manuera
Vice-président	: SCHACHT Henri
Secrétaire	: TEROIATA Suzanne
Secrétaire adjointe	: TEATA Adèle
Trésorière	: MAIFANO NAPUAUHI Marie-Anne
Trésorier adjoint	: FAATUARAI Pati

ASSOCIATION FAMILIALE TETUAIHIIHI OITOURAITERAI A OITO

(Récépissé n° 1211 DRCL du 12 février 2004)

Extraits de statuts

Il est formé le 1er janvier 2004 entre les personnes physiques et morales ayant adhéré aux statuts une association à

but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Association familiale Tetuaihiihi OITOURAITERAI a OITO.

L'association a pour but d'accueillir les membres de la famille de Tetuaihiihi OITOURAITERAI a OITO et d'assurer des moyens éducatif et techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ils peuvent notamment concerner :

- la gestion du patrimoine de Tetuaihiihi OITOURAITERAI a OITO ;
- la répartition et la gestion des charges financières relatives à son fonctionnement ;
- l'établissement et la signature de conventions ou tout autre acte relatif à son fonctionnement ;
- la mise en œuvre de toutes actions en faveur de la famille de Tetuaihiihi OITOURAITERAI a OITO ;
- l'élaboration de projets futurs ;
- de manière générale, de prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde des intérêts des adhérents.

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Teavaro Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AGNIE Varuahi
Vice-président	: TARA Tahuataaroa
Secrétaire	: OITO Jeanine
Secrétaire adjoint	: HOIORE Jacques
Trésorier	: MAITI Joseph
Trésorier adjoint	: VAHAPATA Tihoni
Assesseurs	: AGNIE Tepati AGNIE Mere AGNIE Paulette TARA Clara POROIARE Rose OITO François

ASSOCIATION FAMILIALE OPUU - HOPUU

(Récépissé n° 1205 DRCL du 12 février 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 février 2004 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée Association familiale OPUU ou HOPUU.

Elle a pour objet des affaires de terres et autres.

Son siège social est à Mahaena, P.K. 34, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PATER Cécilia
Vice-présidents	: PITO Titioapa LACOUR Hortense
Secrétaire	: IOANE Henriette
Secrétaire adjointe	: PITO Rahea
Trésorière	: DEGAGE Mereaine
Trésorière adjointe	: TAURAA Vanina

ASSOCIATION SPORTIVE TIANO VA'A*(Récépissé n° 1329 DRCL du 16 février 2004)*

Extraits de statuts

L'association dénommée TIANO VA'A, fondée le lundi 9 février 2004, a pour objet :

- la compétition de va'a ;
- le stage de va'a ;
- les entraînements de va'a, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Tehurui, Tumaraa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HIRO Toreakauahi
Vice-président	: ROOARII Moïse
Secrétaire	: FARAIRE Mila
Secrétaire adjointe	: TEMAURI Paméla
Trésorière	: POHEMAI Laiana
Trésorière adjointe	: TEHEVINI Sylvie

ASSOCIATION TAPEA TE PAARI*(Récépissé n° 11212 DRCL du 21 janvier 2004)*

Extraits de statuts

L'association dénommée TAPEA TE PAARI, fondée le 1er décembre 2003, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Moorea, Afareaitu, P.K. 9, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CHAVEY Temaire
Vice-présidente	: SMITH Benjamin
Secrétaire	: DEANE Gabriel
Secrétaire adjoint	: TERITETOOFA Raanui
Trésorière	: VAHIRUA Moeana
Trésorier adjoint	: SMITH Franck

ASSOCIATION SPORTIVE BORA BORA NUI VAA*(Récépissé n° 10781 DRCL du 9 février 2004)*

Extraits de statuts

L'association BORA BORA NUI VAA, fondée le 13 novembre 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- la pratique de la pirogue ;
- la participation dans toutes activités sportives organisées par quelques fédérations reconnues du territoire et hors du territoire ;
- la formation des jeunes et des néophytes à la pratique de la pirogue ;
- la mise en place d'activités visant à valoriser ce sport ;
- la mise en place d'actions visant à trouver des fonds pour le bon fonctionnement de l'association.

Elle a son siège social à l'hôtel Bora Bora Nui Resort and Spa, motu Toopua, B.P. 502, Vaitape, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAHUTA Patrick
Vice-président	: TERIIPAIA Iosua
Secrétaire	: TAUA Herenui
Secrétaire adjointe	: HAOATAI Marie-France
Trésorier	: LARCHER Olivier
Trésorier adjoint	: HAMBLIN Jean

ASSOCIATION TE AO HOU O TE FENUA ENATA KATAHI*(Récépissé n° 1175 DRCL du 11 février 2004)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 février 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association politique régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TE AO HOU O TE FENUA ENATA KATAHI.

Cette association, conformément à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, a pour but la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, à savoir la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Elle s'engage à promouvoir et développer la participation à la vie électorale publique de l'île de Hiva Oa, et plus largement de l'archipel des Marquises et de la Polynésie française, tel que ces espaces géographiques sont aujourd'hui appelés.

Elle tend à réunir, sans distinction de race, ni de religion, toutes les femmes et tous les hommes souhaitant accomplir leur devoir civique en participant aux choix et aux décisions qui concernent l'intérêt général, en assumant ses droits et obligations, en vertu du principe que chaque citoyen est détenteur d'une part de la souveraineté politique.

Elle se propose de soutenir une politique fondée sur le développement économique durable, la préservation des équilibres sociaux, la mise en valeur culturelle et le respect de l'environnement de la "Terre des hommes" (l'archipel des îles Marquises).

Elle entend ainsi s'inscrire dans l'histoire de la construction politique du peuple marquisien, dans toutes ses nuances, en respectant les principes et les valeurs de la République (indivisible, laïque, démocratique et social, liberté, égalité fraternité), où toute forme d'autorité est celle du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Elle peut à cette fin organiser des réunions d'informations et/ou de formation, publiques ou non.

Le siège est fixé à Atuona, île de Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TARRATS Marc
Vice-président	: MENDIOLA Gilles
Secrétaire	: KAUTAI Judith
Secrétaire adjoint	: SERGENT Alain
Trésorier	: KAISER Alex
Trésorier adjoint	: MENDIOLA Jean-Jacques
Conseillers	: RIVES Christophe PAUTEHEA Lucien

TE PU FAAORARAA MA'I NO FAA'A TEROMA N° 39

(Récépissé n° 8718 DRCL du 13 janvier 2004)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé le 31 août 2003, une association des membres de famille dénommée ASSOCIATION TE PU FAAORARAA MA'I NO FAA'A TEROMA N° 39.

L'association a pour but :

- de regrouper toutes personnes se trouvant dans le besoin physique et moral, trouvant en la prière et le dévouement moral à la cause humaine les solutions de retrouver une vie harmonieuse ;
- de resserrer les liens pouvant exister entre tous les membres et d'assurer leur développement ;
- d'entreprendre toutes démarches ou toutes actions tendant à mettre en œuvre les activités de l'association ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

Le siège de l'association est fixé à Faa'a, lotissement Teroma.

La durée de l'association est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROO Matui
Vice-présidente	: TAMA Tahia
Secrétaire	: MOE Ginette
Secrétaire adjointe	: VANE Terii
Trésorier	: PAOFAITE Eugène
Trésorière adjointe	: BUTCHER Paloma

ASSOCIATION HUI TOA TAMA PUROTU

(Récépissé n° 1064 DRCL du 9 février 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 19 janvier 2004 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée HUI TOA TAMA PUROTU.

L'association a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, dans la vie active, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'aider les jeunes à réaliser leurs rêves (sortir de Tahiti) ;
- les aider dans leurs études.

Son siège social est fixé à Mahaena, P.K. 32, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: ARIITAI Lysis URAEVA Jacqui
Présidente	: ARIITAI Germaine
Vice-président	: NEUFFER Albert
Secrétaire	: TCHIOUNG-YAO Charlotte
Secrétaire adjoint	: NEUFFER Viri
Trésorière	: NEUFFER Terauata
Trésorier adjoint	: ARIITAI Harrys

ASSOCIATION FAMILIALE LAI

(Récépissé n° 1076 DRCL du 9 février 2004)

Extraits de statuts

Il est fondée le 17 janvier 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION FAMILIALE LAI.

L'association a pour objet le bien-être social des familles LAI.

Dans ce but, elle se propose, suivant ses possibilités, d'agir par les moyens ci-après :

- d'organiser les cérémonies commémoratives du Ka San ;
- de favoriser les rencontres, créer et maintenir les liens de solidarité entre ses membres sans aucune discrimination sous quelque forme que ce soit ;
- de promouvoir les idées et les actions que ces rencontres pourraient susciter ;
- d'apporter toute forme d'aide aux membres qui en auraient besoin ;
- de faciliter pour les jeunes toute possibilité d'études et de formation au moyen de bourses et aides diverses ;
- de contribuer aux événements culturels sous toutes les formes ;
- d'offrir à ses membres un cadre de détente et de loisirs ;
- d'une façon générale, rechercher l'harmonie entre tous les membres.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, rue Colette.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAILLE Jean
Vice-président	:	LARSON Paul
Secrétaire	:	LAI Hubert
Secrétaire adjoint	:	LAILLE Lewis
Trésorier	:	LEPEAN Jacques
Trésorière adjointe	:	POMMIEZ Liane
Assesseurs	:	CARROLL Paulette FAAHU Gisèle LAI Elisabeth

ASSOCIATION ARTISANALE TUMU CREATIONS

(Récépissé n° 1108 DRCL du 10 février 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er décembre 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TUMU CREATIONS.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Paea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 19,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BESSERT Verena
Secrétaire	:	CURET Tuaiva
Trésorier	:	MORLOT Claude
Assesseur	:	TEAHU Chantal

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 12

Premier tirage du mercredi 11 février 2004 :

1 10 23 24 45 47

Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	107.426.014
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	9	1.251.825
5 bons numéros.....	350	111.109
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	932	5.106
4 bons numéros.....	18.356	2.553
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	25.379	524
3 bons numéros.....	347.755	262

Deuxième tirage du mercredi 11 février 2004 :

31 32 36 44 47 48

Numéro complémentaire : **27**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	77.664.200
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	8	1.407.732
5 bons numéros.....	240	159.952
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	659	6.920
4 bons numéros.....	13.648	3.460
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	20.788	692
3 bons numéros.....	253.236	346

N° JOKER : 7 0 5 0 1 0 6

LOTO NATIONAL N° 13

Premier tirage du samedi 14 février 2004 :

11 12 30 32 36 44

Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	122.781.742
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	14	922.565
5 bons numéros.....	214	204.093
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.181	6.396
4 bons numéros.....	16.128	3.198
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	38.264	572
3 bons numéros.....	341.268	286

Deuxième tirage du samedi 14 février 2004 :

1 2 5 9 10 44

Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	88.886.873
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	28	463.556
5 bons numéros.....	1.455	30.883
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.945	2.170
4 bons numéros.....	50.693	1.085
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	41.004	334
3 bons numéros.....	636.052	167

N° JOKER : 3 2 2 1 2 0 5

EURO MILLIONS

Vendredi 13 février 2004 - N° 1

16 29 32 36 41



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	1	1	1.789.976.133
5 +	☆	1	1	266.872.887
5		4	5	17.178.747
4 +	☆ ☆	51	69	1.244.832
4 +	☆	791	1.013	38.162
4		1.219	1.512	25.572
3 +	☆ ☆	1.982	2.645	21.443
3 +	☆	32.272	41.966	6.038
2 +	☆ ☆	28.147	38.093	4.451
3		49.346	62.208	2.720
1 +	☆ ☆	167.687	222.455	1.575
2 +	☆	456.333	600.554	1.324

KENO

Lundi 9 février 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 59 44 45

4	9	21	30	31	33	36	37	38	43
44	46	48	50	57	58	66	67	68	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 25 84 83

3	6	7	8	10	13	21	24	25	28
30	31	32	34	44	45	50	51	64	66

Mardi 10 février 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 93 17 76

1	2	3	9	14	31	37	39	42	43
45	46	48	50	52	59	60	62	67	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 44 42 58

3	10	17	18	21	22	25	33	35	38
40	46	54	55	57	62	66	67	69	70

Mercredi 11 février 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 71 41 32

3	4	5	6	10	15	16	18	22	25
26	29	31	34	41	42	45	48	55	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 61 66 00

6	7	8	13	15	20	26	32	33	44
47	54	55	59	60	63	66	68	69	70

Jeudi 12 février 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 58 36 00

3	5	11	12	16	17	20	25	30	31
33	35	40	43	56	57	58	62	64	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 48 38 40

6	7	11	14	17	18	23	28	29	33
34	35	38	39	47	57	61	65	66	69

Vendredi 13 février 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 02 39 85

5	8	13	15	20	21	23	24	28	29
30	31	32	34	35	46	53	55	61	63

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 41 06 45

4	7	11	13	16	19	21	25	28	32
36	41	43	47	51	52	56	58	61	67

Samedi 14 février 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 93 54 51

2	3	4	5	11	13	17	23	27	31
33	43	46	48	49	50	51	63	64	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 16 85 13

3	5	6	11	17	19	20	21	23	25
34	35	36	37	49	50	51	52	56	61

Dimanche 15 février 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 93 79 10

4	8	15	21	26	27	28	32	33	34
37	41	42	43	45	46	57	66	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 54 06 10

6	10	17	20	22	32	34	35	36	37
38	39	44	46	53	55	57	65	66	70

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

BUDGET GENERAL DU TERRITOIRE ANNEE 2004	2.936 FCP
- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.664	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	8.554	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

